

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-06-000024-068
550-06-000026-113

DATE : 20 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000024-068

DAVID BROWN

Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY

et

MARC JÉMUS

et

B2B TRUST

et

**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND
INVESTMENT INC.)**

Défendeurs

550-06-000026-113

DAVID BROWN

Demandeur

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS

et

SAMSON & ASSOCIÉS

Défenderesses

JUGEMENT

Table des matières

LE DOSSIER 550-06-000024-068	4
LE DOSSIER 550-06-000026-113	4
RÉUNION D’ACTIONS	4
LE PRÉSENT JUGEMENT	5
LA PREUVE / LES TÉMOIGNAGES	5
• David Brown	5
• Roger Purdy	6
• Terry Williams	7
• Patricia Kininmonth	8
• Annick Pelletier	10
• Constance Comte-Boucher	11
• Antonio Tiberi	12
• François Roy	12
• Jamie Beaucage	14
• Marion Beaucage	16
• Mario Grégoire	17
• Carmela Abbandonato	17
LES ADMISSIONS	18
ROY ET SA RESPONSABILITÉ	19
JÉMUS ET SA RESPONSABILITÉ	26
LLOYD’S ET SA RESPONSABILITÉ	30
LES MEMBRES DU GROUPE SONT-ILS DES CLIENTS D’IFORUM?	34
LA NON-APPLICATION DES EXCLUSIONS PRÉVUES À LA POLICE	37
LES FAUTES DE JÉMUS ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE DANS L’EXERCICE DE SES FONCTIONS	39
LA PLEINE CONNAISSANCE DES FAUTES DE JÉMUS PAR iFORUM	42
LE LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES FAUTES DE JÉMUS ET LES PERTES DES MEMBRES DU GROUPE	44
LA RESPONSABILITÉ D’IFORUM POUR SES PROPRES FAUTES	44
LA SOLIDARITÉ	46
L’ARGUMENT DE PRESCRIPTION	52
LES DOMMAGES	55
1. Les pertes pécuniaires subies	56
1.2 Pertes des investissements	56
1.3 Les gains manqués	58
1.4 Les dommages non pécuniaires	59
2. Le recouvrement collectif	62
3. Les membres qui ont fait faillite doivent-ils être exclus?	65
4. L’évaluation des dommages attribuables à Lloyd’s	66
4.2.1. Le déductible de 25 000 \$	67

4.2.2. La contribution de B2B	67
4.2.3. Les frais d'expertises	68
CONCLUSIONS	68

[1] Le Tribunal est saisi de deux actions collectives.

LE DOSSIER 550-06-000024-068

[2] Le 19 août 2010, le soussigné autorise l'action collective à l'égard de Whitney Canada Inc. (« **Withney** ») et Desjardins Financial Security Investments inc. (« **Desjardins** »).

[3] Le 16 mai 2011, le soussigné autorise l'action collective à l'égard de François Roy (« **Roy** ») et Marc Jémus (« **Jémus** »).

[4] Le 16 mai 2011, le soussigné approuve une transaction intervenue entre le demandeur David Brown (« **Brown** ») et Whitney au montant de 250 000 \$.

[5] Le 15 novembre 2012, la Cour d'appel autorise l'action collective à l'égard de B2B Trust (« **B2B** »).

[6] Le 5 novembre 2018, le soussigné approuve une transaction entre Brown et Desjardins au montant de 700 000 \$ et une autre avec B2B au montant de 2 000 000 \$.

[7] Le groupe est décrit comme suit :

Description of the Group

All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, and/or in or through companies related to one of them, in the years 2001 to 2005 inclusively.¹

LE DOSSIER 550-06-000026-113

[8] Le 29 mai 2013, le Tribunal autorise l'action collective à l'égard de Lloyd's Underwriters (« **Lloyd's** ») et de Samson & Associés inc. (« **Samson** »)² pour le même groupe décrit dans les premiers recours.

[9] Le 5 juillet 2016, le soussigné approuve une transaction entre Brown et Samson au montant de 450 000 \$.

RÉUNION D' ACTIONS

[10] Le 6 décembre 2013, la juge Chantal Corriveau autorise la réunion des deux demandes pour qu'elles soient entendues en même temps par le soussigné³.

¹ Demande amendée du 3 décembre 2018, par. 7.

² 2013 QCCS 2389.

³ Procès-verbal d'audience du 6 décembre 2013, Onglet 8.

[11] Le 5 novembre 2018, le soussigné ordonne la distribution des sommes recueillies à la suite des transactions intervenues et nomme la firme Lepage Marcil David à titre de gestionnaire des réclamations.

LE PRÉSENT JUGEMENT

[12] Vu les transactions intervenues avec quatre défenderesses, le procès se tient à l'égard des trois défendeurs suivants :

- i) Roy;
- ii) Jémus;
- iii) Lloyd's.

[13] Le 5 novembre 2018, le soussigné rend un jugement et détermine que le solde de couverture en capital sur la police N°L81-213064 émise par Lloyd's en faveur de Services financiers iForum inc. (« **iForum** ») est de 1 170 250,40 \$.

LA PREUVE / LES TÉMOIGNAGES

- **David Brown**

[14] Dès l'âge de 24 ans, il achète une maison avec son épouse, Darlène Brown.

[15] Ils en achètent deux autres avant de rencontrer Ross Withney qui opère un programme sur la façon d'investir dans l'immobilier. Ces cours lui coûtent 26 000 \$.

[16] C'est ainsi qu'il rencontre Roy à Gatineau de même que Jémus et Robert Primeau (« **PRIMEAU** »), lesquels font partie d'une équipe qu'ils appellent « power team ».

[17] Leur approche est attrayante; il doit d'abord transférer ses REER de la Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** ») à B2B.

[18] Il espère alors avoir un rendement supérieur à celui offert par la CIBC.

[19] C'est ainsi qu'il transfère 7 738,36 \$ de REER⁵ et effectue un prêt auprès de B2B⁶ de 23 806 \$ pour acheter d'autres REER.

⁴ Pièce P-50, Police d'assurance.

⁵ Pièce P-54b), p. 1.

⁶ Pièces P-51 et P-57.

[20] Son épouse transfère 24 686 \$ de REER et effectue un prêt de 9 380 \$ pour acheter d'autres REER⁷.

[21] Le tout doit servir d'investissements sur des propriétés en deuxième hypothèque, alors qu'ils se retrouvent en troisième rang.

[22] Les documents qu'on leur fait signer sont imprécis puisque Jémus n'encadre pas qu'il s'agisse d'une première, deuxième ou troisième hypothèque⁸.

[23] Les argents sont transférés de B2B dans des actions de classe C de compagnies à numéro et de là, dans des prêts de troisième rang sur des propriétés.

[24] Les fonds de son épouse sont transférés de la compagnie 3877311 Canada inc. (« **3877311** ») à un certain Marcel Chartrand sur des immeubles situés en Ontario.

[25] Quant à lui, ses REER sont transférés en actions classe C de la compagnie Les Entreprises de gestion Robert Primeau inc. (« **Entreprises Primeau** »)⁹.

[26] À la revente des propriétés, ils ne récupèrent que 1 175 \$ sur le prix de vente de 160 000 \$¹⁰.

[27] Il rembourse 6 861,80 \$ sur le prêt contracté auprès de B2B et son épouse, 5 916,75 \$¹¹.

[28] Il témoigne du stress subi par lui et son épouse, des nuits blanches et des appels avec les membres du groupe visé par l'action collective.

[29] Il fait confiance en Jémus qui se présente comme un « active asset protector », en Roy comme un conseiller financier membre du « power team » de même qu'en Primeau présenté comme un conseiller expert en hypothèque.

[30] Le couple perd au total 68 000 \$¹².

- **Roger Purdy**

[31] Retraité depuis un an, il rencontre Roy à Vancouver au printemps 2001, lequel est représentant de Withney.

[32] Cette rencontre intervient après avoir suivi deux formations avec Withney en 2000; il rencontre Jémus lors d'une troisième formation en 2001.

⁷ Pièce P-52, p. 1.

⁸ Pièce P-54a), p. 4 à 11.

⁹ Pièce P-54b).

¹⁰ Pièce P-61.

¹¹ Pièce P-52.

¹² Pièce P-99, jugement du 6 septembre 2018, p. 210, par. 1299.

[33] Jémus se présente comme un expert en réinvestissement REER dans l'immobilier. À la suite des conseils de ce dernier, il transfère ses REER de la Banque Scotia à B2B, soit 89 962 \$ pour être ensuite transférés dans Pension Positive inc. (« **Pension Positive** »)¹³.

[34] Jémus lui conseille en effet d'utiliser ses REER pour investir dans l'immobilier, ce qui est accepté par l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »).

[35] Roy lui conseille d'investir dans la région de Gatineau, car les frais sont inférieurs qu'ailleurs au Canada et les rendements y sont meilleurs.

[36] Il est en confiance en constatant que B2B appartient à la Banque Laurentienne.

[37] Jémus, Roy et Primeau, le « power team », lui représentent qu'il s'agit d'un investissement sûr, qui lui donnera un meilleur rendement qu'à l'institution financière, sans aucun risque.

[38] Il investit dans l'immobilier en deuxième hypothèque. Avec trois autres couples, il réinvestit dans deux quadruplex à Hawkesbury et dans deux immeubles de 24 et 30 logements à Ottawa; chaque couple y met 20 000 \$.

[39] À la revente, la valeur est négative.

[40] Il paie les frais mensuels auprès de B2B.

[41] Son épouse perd la totalité des REER qu'elle avait transférés.

[42] Son projet de retraite à 65 ans ne peut se réaliser, ce qu'il fait plutôt à 72 ans en 2016.

[43] Il perd la totalité des fonds investis dans Pension Positive, soit 89 962 \$. Le 29 juin 2006, l'ARC l'informe que ce montant doit être ajouté à ses revenus¹⁴. Il reçoit un avis de cotisation le 30 juin 2006 de 42 380,82 \$ pour l'année fiscale 2002¹⁵.

- **Terry Williams**

[44] Mécanicien à Saskatoon, il est né dans Les Caraïbes.

[45] Il reçoit un appel de Roy en décembre 2001 et le rencontre à Ottawa.

[46] Le 9 janvier 2002, il rencontre Roy et Jémus à Gatineau au bureau de Pension Positive.

¹³ Pièces P-104a) p. 2 et P-103, vol. 3, p. 168 et ss.

¹⁴ Pièce P-104a), p. 4.

¹⁵ *Id.*, p. 6 et 7.

[47] Jémus lui propose de transférer ses REER, ce qui lui donnera un taux de rendement élevé, ajoutant : « the sky is the limit ».

[48] Il se présente comme un conseiller financier, certifié et président de Pension Positive.

[49] Il fait pleine confiance à Jémus; il s'assure auprès de lui qu'il s'agit d'un placement sûr, sans risque, d'autant qu'il lui garantit un rendement de 12 %.

[50] Il signe un formulaire d'ouverture de compte auprès de B2B¹⁶.

[51] Roy et Jémus lui indiquent que le but est d'investir dans l'immobilier et qu'il s'agit d'un placement sûr avec Pension Positive.

[52] Il transfère ainsi 106 632,61 \$¹⁷ en REER qu'il détient alors à la HSBC.

[53] Par la suite, l'ARC lui réclame 49 457,42 \$ suite au rachat de ses REER¹⁸ qu'il paie en hypothéquant sa résidence.

[54] Lorsqu'il apprend de B2B que ses REER n'ont plus aucune valeur, il est dévasté¹⁹.

[55] Il débourse 12 000 \$ à la demande de Primeau pour payer des arrérages sur les immeubles en plus de payer Hydro-Québec.

[56] Les conséquences sont énormes. Il continue actuellement de rembourser son hypothèque et sa vie maritale se termine par un divorce en 2007.

[57] Il dit continuer à travailler. Il aura 70 ans sous peu. Il fait maintenant de la haute pression.

- **Patricia Kininmonth**

[58] Retraitée comme infirmière en psychiatrie, elle est veuve depuis le 3 novembre 2015.

[59] Après avoir suivi cinq formations avec Withney avec son mari et qui leur ont coûté 16 000 \$, elle rencontre Roy en 2001 à Gatineau et ouvre son compte auprès de

¹⁶ Pièce P-101k), p. 4.

¹⁷ *Id.*, p. 1.

¹⁸ Pièce P-104b), p. 14.

¹⁹ Pièce P-101k), p. 51, lettre de B2B datée du 10 novembre 2008.

B2B le 22 février 2002²⁰. Son époux Philip Kininmonth ouvre également un compte la même date²¹.

[60] Jémus leur conseille de transférer leurs REER afin de les faire fructifier dans l'immobilier et d'effectuer des emprunts pour acheter d'autres REER.

[61] Jémus est alors un agent auprès d'iForum; il est comptable et elle est en confiance.

[62] Elle rencontre également Primeau.

[63] Elle signe une lettre d'instructions demandant à B2B de transférer 37 688 \$ à Pension Positive et ainsi acquérir des actions privilégiées Classe C²².

[64] Ce montant provient des REER qu'elle détient auprès de la Banque Scotia et d'un emprunt auprès de B2B.

[65] Jémus leur dit avoir fondé Pension Positive pour fins d'investissement en immobilier.

[66] Jémus leur représente qu'ils recevront un rendement de 8 %.

[67] Le 10 novembre 2008, B2B l'informe que son compte REER n'a plus aucune valeur²³.

[68] Étant familiers avec l'immobilier, elle et son époux achètent quatre quadruplex à Grenville et ils investissent 200 000 \$ en effectuant des emprunts.

[69] Les condos sont revendus et ils ne font aucun profit. Elle affirme avoir perdu leurs REER, soit 59 245 \$.

[70] Ils achètent aussi huit semi-détachés à Gatineau qui sont ensuite revendus à perte.

[71] Elle affirme avoir versé 32 192,09 \$ à Prime Force.

[72] Cette aventure leur cause beaucoup d'anxiété et elle croit que le décès de son mari est causé par cette situation.

²⁰ Pièce P-101c), p.2.

²¹ Pièce P-101d), p.4.

²² Pièce P-101c), p.11.

²³ Pièce P-101c), p.30, lettre du 10 novembre 2008.

[73] Elle comprend qu'elle a signé une lettre le 19 mai 2002 et qu'elle engage sa responsabilité²⁴. Elle ajoute ne pas avoir de conseiller financier à Gatineau.

[74] En avril 2006, ils cessent de rembourser les prêts qui totalisent 200 000 \$.

[75] Le solde au 31 décembre 2006 est de 16 247,02 \$ et de 13 914,40 \$.

[76] Sachant que Pension Positive est en faillite depuis 2008, ils ne sont pas surpris que leurs REER n'ont plus aucune valeur.

- **Annick Pelletier**

[77] En 2001, elle et son mari Pierre Faubert rencontrent Primeau référé par un ami pour des possibilités d'investissement.

[78] Ce dernier leur présente Jémus comme courtier en REER.

[79] Jémus leur présente un projet d'investissement immobilier à Hawkesbury et leur suggère de transférer leurs REER dans B2B qui les garderait en fiducie pour eux.

[80] L'objectif est de prendre leur retraite à 55 ans.

[81] Jémus leur dit que B2B ferait fructifier leurs REER au taux usuel.

[82] Ils transfèrent à B2B près de 80 000 \$ de REER accumulés dans cours des dix années précédentes²⁵.

[83] Ils comprennent que leurs REER seront détenus comme garantie et qu'ils ne seront pas utilisés comme mise de fonds.

[84] Elle comprend que les REER sont transférés en actions Classe C de B2B et non de Pension Positive.

[85] Jémus leur représente qu'ils n'ont pas à s'inquiéter.

[86] Ils sont francophones et Jémus leur explique les documents rédigés en anglais puisqu'ils ne comprennent pas le français.

[87] Le 8 mars 2002, elle signe les documents à Gatineau et non à Nepean, Ontario, comme l'indiquent les documents²⁶.

[88] Lors de la signature, l'étampe iForum n'est pas sur les documents et elle écrit que Jémus représente B2B.

²⁴ Pièce P-101c), p.14, Letter of indemnity.

²⁵ Pièce P-103, vol. 1d), p. 239 et s. et P-103, vol. 3, p. 3 et ss.

²⁶ Pièce P-103, vol 3, p. 29 et ss.

[89] Jémus leur explique qu'ils n'ont pas à s'inquiéter, les REER étaient détenus par B2B.

[90] Par la suite, B2B leur envoie des états de compte tous les trois mois, ce qui la met en confiance.

[91] Quant au projet immobilier, ils achètent deux condos à Hawkesbury administrés par Jémus par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion.

[92] Jémus ne fait pas les paiements et ils doivent retirer 10 000 \$ de leurs économies pour payer les arrérages.

[93] Ils doivent prendre une deuxième et une troisième hypothèque sur leur résidence pour approximativement 40 000 \$.

[94] Lorsqu'ils demandent de retourner leurs REER à leur institution financière, B2B les informe le 10 avril 2008 qu'ils ne valaient plus que 25 %.

[95] Le Gouvernement fédéral leur réclame un montant suite au rachat des REER.

[96] Finalement, ils font faillite en 2009.

[97] Les deux perdent tous leurs REER.

[98] Cette aventure leur a été difficile à vivre.

[99] Le couple se sépare pendant six mois et leurs trois enfants vivent la situation difficilement.

[100] Ils réussissent à se refaire un crédit après sept ans.

[101] Pendant cette période, ils doivent payer un taux d'intérêt plus élevé pour obtenir du financement.

[102] Pendant trois ou quatre ans, ils vivent une période difficile avec des moments moroses. Ils doivent suivre une thérapie de couple.

[103] Par la suite, ils réussissent à économiser environ 16 000 \$ de REER.

- **Constance Comte-Boucher**

[104] Service Financier Diverse Folio (« **Diverse Folio** ») est achetée par iForum à l'automne 2002 où elle continue de travailler comme directrice de la conformité jusqu'en décembre 2005.

[105] Elle vérifie les fiches d'ouverture de compte signées par les clients.

[106] La vérification se limite à vérifier la conformité de la signature du client à chaque transaction.

[107] La conformité de la transaction avec le profil du client est laissée au représentant alors qu'aujourd'hui, c'est la responsabilité du courtier.

[108] La garantie de signature est exigée par quelques compagnies de fonds, dont B2B.

[109] L'étampe iForum, qui se trouve dans les bureaux du courtier, est apposée sur les documents par une secrétaire et signée par elle ou une employée Carmela Abbandonato.

[110] Elle précise qu'en 2002, la garantie de signature n'est pas une authentification de la signature du client, mais plutôt une certification que le courtier a pris connaissance de la transaction avant de la transmettre à B2B.

- **Antonio Tiberi**

[111] Depuis 2006, il est directeur des services financiers retraite dans une compagnie de courtage.

[112] De 1996 à 2005, il opère un bureau de courtage avec deux associés sous le nom de Diverse Folio.

[113] En avril 2002, iForum achète Diverse Folio et les opérations se continuent sous le nom d'iForum, dont il devient président fin 2002.

[114] L'entreprise a une centaine de représentants qui travaillent de chez eux ou sur la route sauf deux.

[115] Le rôle de l'entreprise est de traiter les transactions négociées par les représentants auprès des compagnies de fonds avec qui elle transige, dont B2B.

[116] L'entreprise s'assure de la conformité.

[117] Il reconnaît la signature de cette dernière sur plusieurs documents.

- **François Roy**

[118] Il est âgé de 59 ans.

[119] Il détient un diplôme de septième année scolaire.

[120] Il est vendeur jusqu'en 1990, alors qu'il perd son emploi.

[121] Il suit des cours avec Whitney à Toronto et à Ottawa pendant un an; on leur enseigne comment acheter, vendre ou rénover un immeuble, avoir un « power team », dont un comptable, un courtier en hypothèque et un courtier immobilier, ce qui lui coûte entre 15 000 \$ et 20 000 \$.

[122] En 2000, Jean Lapointe l'invite à donner des cours pour Withney à des investisseurs à travers le Canada, ce qui lui donne 4 000 \$ par cours.

[123] Il a besoin d'un courtier en hypothèque et une agente Remax lui propose son mari, Primeau.

[124] On lui propose Jémus comme comptable et par la suite, ce dernier s'occupe de ses rapports d'impôts.

[125] Primeau lui propose de trouver des investisseurs, à même une liste fournie par Jean Lapointe.

[126] Lorsqu'il recrute un investisseur, Prime Force, compagnie fondée par Primeau, perçoit une commission de laquelle il reçoit 5 000 \$, soit 40 %, 60 % étant versée à Primeau.

[127] Enfin, il reconnaît avoir pu référer 98 investisseurs à Primeau et Jémus.

[128] Par la suite, Primeau lui transfère 40 % des actions de Prime Force.

[129] Lors d'une vente, il reçoit 40 % de la commission négociée par Primeau. Il vend un immeuble à Brown à la demande de ce dernier, alors que Jémus s'occupe des REER et Primeau du financement pour conclure la transaction, domaines qu'il dit ne pas connaître.

[130] Parfois, Primeau lui demande de faire visiter un immeuble à un investisseur et d'aller le chercher à l'aéroport.

[131] L'épouse de Primeau s'occupe de la gestion des immeubles.

[132] Un jour, Primeau lui demande de fournir une compagnie, car il ne peut pas dépasser 49 investisseurs dans sa compagnie Pension Positive²⁷ pour éviter qu'elle soit considérée une compagnie publique.

[133] C'est ainsi que sa compagnie 3877311 est utilisée.

[134] Il fait totalement confiance en Roy et Primeau et il signe ce qu'on lui demande.

²⁷ Pièces P-19 à 21.

[135] En 2004, Jémus l'informe que des investisseurs se plaignent et se demandent où est passé leur argent.

[136] De plus, il contacte Primeau en mars 2005 et ce dernier avoue avoir utilisé l'argent des investisseurs.

[137] Il contacte un avocat à Ottawa qui suggère de mettre en place un séquestre, lequel prend le contrôle en mars 2005 et saisit tous les actifs, y compris les siens.

[138] Il est maintenant prestataire de l'aide sociale.

[139] Le 30 mars 2016, suite à un plaidoyer de culpabilité, il est condamné par le Juge Richard Laflamme à une peine d'emprisonnement de 40 mois²⁸ sur laquelle il fait six mois de prison.

[140] Il se dit désolé pour les investisseurs.

[141] Il reconnaît avoir agi comme mentor.

- **Jamie Beaucage**

[142] Il est actuellement sans emploi.

[143] Avec son épouse, Marion Beaucage, il rencontre Roy à Saskatoon en 2001 après avoir suivi trois formations données par Whitney et pour lesquelles ils paient 40 000 \$.

[144] Primeau et Jémus sont présents aux deux dernières formations.

[145] Ces derniers leur représentent que le marché est extrêmement actif au Québec, plus spécifiquement à Gatineau et qu'ils recevront un rendement de 12 % sur leurs investissements, payables en actions.

[146] Il signe les documents le 25 octobre 2001²⁹ dans le lobby d'un Holiday Inn à Saskatoon.

[147] Jémus leur représente que Pension Positive, compagnie créée par son père, est en affaires depuis 25 ans.

[148] Ils vérifient au bureau de crédit et constatent qu'il n'y a aucune plainte publiée au nom de Pension Positive.

[149] En acceptant ces transactions, ils sont certains d'investir dans l'immobilier.

²⁸ Pièce P-105, 2016 QCCQ 3873.

²⁹ Pièce P-103, vol 3, p. 125 et ss., Subscription Agreement to Pension Positive.

[150] Ils doivent transférer leurs REER à B2B pour acheter des actions de Pension Positive pour ensuite investir dans des immeubles, étant entendu que les REER sont garantis par le gouvernement.

[151] Ils doivent emprunter auprès de B2B pour acquérir d'autres REER et ainsi bénéficier d'un crédit fiscal.

[152] Jémus ajoute qu'il y a ainsi moins de risques de pertes que de laisser leurs REER dans une institution financière; il lui assure qu'il n'encourt aucun risque. Quand il signe, l'étampe de iForum n'y est pas.

[153] Dans les trois premières années, il reçoit un rendement 12 % payable en actions, de sorte qu'il n'a aucun impôt à payer.

[154] Il autorise par téléphone des transactions et reçoit ensuite par la poste des documents à signer.

[155] Le 23 mars 2006, l'ARC l'informe qu'elle ajoute 24 866 \$ à ses revenus 2004 suite à l'utilisation des REER comme dépôt initial pour acheter des propriétés, ce qui constitue un rachat³⁰.

[156] Le 20 juillet 2006, l'ARC émet un avis de contestation de 3 743,36 \$ pour l'année 2005³¹.

[157] Le 8 août 2008, B2B l'avise que la valeur de ses REER est à zéro³².

[158] Il rembourse son prêt contracté auprès de B2B pendant une dizaine d'années et verse ainsi environ 27 000 \$.

[159] À la demande de Primeau, il envoie 5 000 \$ pour payer des arrérages dus sur les immeubles de Gatineau.

[160] Il apprend par la suite que Primeau s'est approprié cette somme.

[161] Il consulte un avocat de Calgary et ne peut verser le dépôt demandé de 20 000 \$.

[162] Lui et son épouse déclarent faillite en 2009.

[163] En effet, ayant trois hypothèques à assumer sur les immeubles qu'il a acquis au Québec par l'entremise de Pension Positive, il ne peut plus emprunter pour son entreprise de construction.

³⁰ Pièce P-104-C, p. 24-25.

³¹ Pièce P-104-C, p. 26-28.

³² Pièce P-104-C, p. 29, Lettre de B2B Trust.

[164] Cette période est très difficile à vivre, ayant pendant toute sa vie honoré ses obligations.

[165] Il est très fâché contre Roy, Jémus et Primeau.

[166] Il subit une crise cardiaque après sa faillite.

[167] Il détient un diplôme de douzième année.

- **Marion Beaucage**

[168] Avec son époux Jamie, elle suit des formations données par Whitney en 2001.

[169] Le 28 septembre 2001, elle ouvre un compte auprès de B2B³³ et signe différents documents dans le « lobby » de l'hôtel Holiday Inn.

[170] Elle accepte de transférer ses REER qu'elle détient auprès d'Investor et qu'elle a accumulés lors de son emploi, soit des montants de 10 764,21 \$ et de 21 893,53 \$³⁴.

[171] Son revenu annuel est alors de 32 000 \$.

[172] Elle adhère dans cette transaction avec l'assurance qu'elle recevra un rendement annuel de 12 %.

[173] Jémus lui représente qu'elle n'encourt aucun risque.

[174] Elle signe par la suite les documents que Jémus, Roy ou Primeau lui demande de signer, par la poste.

[175] Le 20 juillet 2006, l'ARC lui envoie un avis de cotisation de 23 546,69 \$ pour l'année fiscale 2005³⁵.

[176] Le 14 mai 2007, elle reçoit un autre avis de cotisation de l'ARC au montant de 27 976,07 \$ pour l'année fiscale 2006³⁶.

[177] Le 8 octobre 2008, B2B l'informe que ses REER n'ont plus aucune valeur³⁷.

[178] En investissant dans Pension Positive, avec un profit annuel de 12 %, elle projette quitter son emploi et demeurer à la maison.

[179] Jémus l'assure qu'elle pourra réaliser ce rêve.

³³ Pièce P-101a), p. 2.

³⁴ Pièce P-104d), p. 33.

³⁵ *Id.*, p. 38.

³⁶ *Id.*, p. 36.

³⁷ Pièce P-104-D, p. 39.

[180] Contrainte de devoir déclarer faillite, elle doit continuer à travailler et ne peut voyager comme elle l'espérait.

[181] Elle et son mari perdent au-delà de 90 000 \$.

- **Mario Grégoire**

[182] Fin 2001 et en 2002, il agit comme président de iForum.

[183] Des employés s'occupent de la conformité et d'autres de l'administration.

[184] L'entreprise met alors graduellement en place le logiciel Winfund et les transactions doivent être vérifiées et endossées.

[185] Avec ce logiciel, on pourra vérifier si le profil de l'investisseur est respecté, ce qu'on appelle « connaître bien son client ».

[186] Aujourd'hui, les systèmes de contrôle sont plus perfectionnés et des alertes sont mises en place sur le logiciel, alors qu'en 2001 et 2002, tout est manuel.

[187] Les représentants reçoivent 85 % de la commission versée à iForum, lesquels travaillent pour la plupart de leur domicile.

[188] Les dossiers sont conservés par le représentant et une copie est acheminée à iForum.

[189] Il est surpris de constater que Carmela Abbandonato signe sur la garantie de signature puisqu'elle n'est pas assignée à la conformité.

[190] L'étampe atteste de la conformité de la transaction au profil du client et non de l'authenticité de la signature de l'acheteur.

[191] Il reconnaît sur les documents la signature d'Antonella Niro, Carmela Abbandonato et de Yannick Letourneau.

[192] Il quitte ses fonctions en octobre 2003.

- **Carmela Abbandonato**

[193] De 2001 à 2005, elle travaille pour iForum aux bureaux de Laval.

[194] Elle travaille principalement pour Frank Iacono et s'occupe de tâches administratives.

[195] Elle relève de Mario Grégoire.

[196] Elle n'est pas la responsable de la conformité.

[197] Elle doit vérifier si la signature de l'acheteur est la même que celle que l'on retrouve dans le dossier.

[198] Elle reconnaît sa signature sur plusieurs documents.

[199] Si la signature du client n'est pas au dossier, elle en demande une copie par télécopieur ou fait des vérifications par téléphone.

[200] Elle n'a jamais rencontré Jémus et sait qu'il est un conseiller financier.

LES ADMISSIONS

[201] Les 1^{er} et 3 décembre 2018, Brown et Jémus admettent ce qui suit³⁸ :

Par la présente, le Défendeur Marc Jémus admet sans conditions pour les fins de la présente instance seulement et afin de dispenser la partie Demanderesse d'en faire la preuve à son endroit, les faits décrits aux paragraphes suivants du jugement rendu le 25 mars 2015 par la cour du Québec, chambre criminelle et pénale dans le dossier 550-61-023314-103 (pièce P-76) au soutien de la Demande introductive d'instance amendée du 2 juin 2015) :

- les paragraphes 1 à 5, 6 à 9, 10, 11, 13, 14, 16 à 27, 29 à 32, 34, 35, 42, 45, 46, 50, 54, 56, 58, 61, 64 à 85 et 88.

[202] Les 20 et 21 novembre 2018 ainsi que le 3 décembre 2018, Brown et Lloyd's font plusieurs admissions qui sont reproduites en annexe au présent jugement³⁹.

[203] Il y a lieu de reproduire l'extrait suivant des admissions faites le 20 novembre 2018 :

- a) Messieurs François Roy, Marc Jémus et Robert Primeau ont, ensemble, commis une fraude qui a eu pour conséquence que certains individus se sont dépouillés de certaines sommes d'argent en faisant l'acquisition, ou en croyant faire l'acquisition, d'actions de catégorie « c » de l'une ou l'autre de Pension Positive, 3877311 Canada inc., ou Les Entreprises de gestion Robert Primeau Inc., alors que lesdits Messieurs Roy, Jémus et Primeau contrôlaient lesdites sociétés, et qu'ils détournaient frauduleusement à des fins personnelles le produit de ces souscriptions d'actions réelles ou projetées;

³⁸ Admissions produites en annexe de la présente.

³⁹ *Id.*

ROY ET SA RESPONSABILITÉ

[204] Le 16 octobre 2014, suite à une poursuite pénale déposée le 13 septembre 2010, la juge de paix magistrat Christine Auger déclare Jémus coupable sur 28 chefs, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, soit 15 chefs d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier, ainsi que 13 chefs d'aide au placement sans prospectus⁴¹ aux termes d'un procès d'une semaine.

[205] Dans ce même jugement, la juge de paix magistrat ajoute ce qui suit quant à Roy⁴² :

[2] Le co-accusé François Roy a plaidé coupable le 31 mars 2014 à 22 chefs d'accusation, soit 11 chefs d'aide au placement sans prospectus et 11 chefs de pratique illégale de l'activité de courtier en valeurs, pour une amende de 92 400 \$ fixée à un peu moins qu'une fois et demie l'amende minimale. Initialement, l'AMF demandait l'imposition du double de l'amende minimale. François Roy a témoigné pour la Poursuite à l'audition de Marc Jémus.

[206] Le 30 mars 2016, suite à un plaidoyer de culpabilité « *d'avoir entre le 1^{er} janvier 2001 et le 23 septembre 2006, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, frustré 69 personnes d'une somme d'argent dépassant 5 000 \$, le tout en contravention de l'article 380(1)a) du Code criminel. En fait, la fraude s'élève à 3 300 000 \$.* » Le juge Richard Laflamme condamne Roy à purger une peine de 40 mois de prison⁴³.

[207] Lors de son témoignage, Roy tente de minimiser sa participation dans les différentes transactions intervenues avec les membres, lesquels ont subi des pertes financières importantes.

[208] Roy tente de faire porter le blâme sur Jémus et Primeau.

[209] Son témoignage est évasif et il ne se souvient de rien quand il est confronté à la réalité.

[210] Voici les faits qu'a retenus le juge Laflamme dans sa sentence :

[5] L'accusé a été directeur et actionnaire majoritaire de 3877311 Canada inc. La preuve révèle qu'il dirigeait également 4024095 Canada inc., compagnie dissoute le 14 décembre 2005. L'accusé partage une place d'affaires avec ses deux complices qui dirigent les compagnies suivantes : Entreprises de gestion Robert Primeau inc., Primeforce Real Estate Investment inc., et Primeforce Holdings inc./Gestion Primeforce inc. Ils se présentent aux investisseurs comme un groupe d'experts spécialisés dans les investissements immobiliers. Ils

⁴⁰ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴¹ Sentence du 25 mars 2015, Pièce 76, Dossier 550-61-023314-103.

⁴² *Id.*

⁴³ 2016 QCCQ 3873, par. 1.

n'hésitaient pas à se qualifier de "Power Team". D'ailleurs, plusieurs victimes déclarent avoir rencontré l'accusé à titre de formateur dans le cadre d'un programme de formation en investissement, dispensé un peu partout au Canada par Whitney Canada Real Estate et/ou Ross Whitney (ci-après « **Whitney** »). Pour la plupart des investisseurs, il ne fait aucun doute que les trois acteurs du "Power Team" étaient inter reliés et agissaient de concert, puisque souvent lors des rencontres, ils sont tous présents. Plusieurs victimes déclarent avoir adhéré aux propositions d'investissements sur la base que Roy était leur mentor auprès de Whitney. Quelques témoins, dont Alexander et Dana Kluge, croient que l'accusé est le vice-président du groupe, le bras droit de Primeau, qui lui, serait le président.

[6] Le témoignage de Stéphane Proulx, enquêteur à la Gendarmerie royale du Canada, permet d'établir qu'essentiellement Roy recrute les investisseurs, Marc Jémus (ci-après « **Jémus** ») est l'architecte de l'administration et des transferts d'actions alors que Robert Primeau (ci-après « **Primeau** ») s'occupe de recommander aux investisseurs l'achat d'immeubles. Ce dernier agit aussi comme courtier en hypothèque immobilière. Afin de convaincre les investisseurs d'investir dans divers projets immobiliers, l'accusé et ses complices les rencontrent parfois dans un domaine durant toute une fin de semaine. Un des complices va jusqu'à promettre aux investisseurs un rendement de 8 à 12 %, alors qu'il n'existe aucune garantie à cet égard. Les déclarations des victimes confirment cette structure organisationnelle.

[7] De ces déclarations, le Tribunal peut conclure que, de façon générale, une fois les investisseurs recrutés, Roy les réfère à Jémus ou à Primeau. Roy continue à jouer un rôle de mentor auprès des investisseurs. Il suggère à certains investisseurs d'emprunter pour se procurer des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (ci-après **REER**) en vue de les réinvestir. À la suggestion des complices, et parfois de Roy, de nombreux investisseurs transfèrent leur REER dans un compte REER autogéré. Une fois transférées, les sommes servent à acheter des actions de la compagnie Gestion positive ou la compagnie 3877311 Canada inc., cette dernière étant gérée par Roy. Par la suite, des sommes d'argent provenant de ces compagnies sont transférées aux compagnies dirigées par Primeau. Une infime partie de ces sommes servent à acheter des propriétés. Bien que des sommes importantes transitent par les comptes de Primeau, celui-ci ne maintient aucune comptabilité de ses compagnies. Aussi, Roy propose et/ou fait visiter aux investisseurs des propriétés qui seront achetées à partir de leur investissement. La preuve révèle également que plusieurs investisseurs ont remis une procuration à l'accusé pour qu'il puisse signer tous les documents à leur place.

[8] Deux juricomptables ont été entendus afin de déterminer l'ampleur de la participation de Roy aux activités du "Power Team". Le juricomptable Mark Grenon a analysé 37 comptes (bancaires, prêts, hypothécaires, marges de crédit) et environ 20 000 transactions. Le but de leur analyse est de suivre la route de l'argent confié par les investisseurs.

[9] Des nombreux documents analysés, on attire l'attention du Tribunal sur plusieurs dizaines d'hypothèques signées par Roy au nom de certains investisseurs. Ces documents démontrent sans contredit une implication directe de l'accusé dans les opérations frauduleuses. Plusieurs des sommes provenant des REER des investisseurs transigent par le compte de 3877311 Canada Inc., dont le seul et unique administrateur et actionnaire est l'accusé. Il appert que les montants spécifiques versés par les investisseurs ont fréquemment et illégalement été utilisés pour financer des projets liés à d'autres investisseurs, soit une combine de type « Ponzi ».

[10] Malgré les nombreux chiffres fournis par les deux juricomptables, les parties conviennent que les pertes des victimes s'élèvent à 3 300 000 \$.

[11] Les juricomptables évaluent à 329 583 \$ le montant minimal dont Roy s'est approprié personnellement. Le montant maximal serait de 420 321 \$. À des fins comparatives, Primeau s'est approprié la somme de 493 638,88 \$. Celui-ci a mené un train de vie luxueux, ce qui n'est pas le cas de Roy.

[12] La preuve permet d'établir que les activités de Roy ont cessé le 17 juin 2004.

[211] À la fin de son témoignage, Roy se dit désolé pour les investisseurs. Lors des procédures, son avocat déclare qu'il s'en remet à la décision de la Cour et de la justice.

[212] Voici ce que prévoit l'article 2852 du *Code civil du Québec* quant à la fuite probante d'un aveu :

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[213] Le 25 mai 2018, le juge Benoît Moore dans *Hamel c. Tribunal des professions*⁴⁴ écrit qu'en l'absence d'une preuve contraire, l'aveu extrajudiciaire permet à un demandeur de rencontrer son fardeau de preuve :

[46] Certes, le Conseil réfère aux plaidoyers, mais le Tribunal des professions ne dit pas le contraire. Pour lui, le Conseil « considère » les plaidoyers, mais ne leur donne aucun effet en l'absence d'une preuve contraire. Il s'agit d'une erreur de droit qui justifie, selon le Tribunal des professions, son intervention. Il a raison.

[47] Le plaidoyer de culpabilité constitue un aveu extrajudiciaire. En l'espèce, cet aveu fait donc partie de la preuve de Drainville et établit, *a priori*, son contenu, donc la culpabilité d'Hamel. Ce qui distingue l'aveu extrajudiciaire de l'aveu

⁴⁴ 2018 QCCS 2193.

judiciaire n'est pas sa force probante *ab initio*, mais la possibilité pour l'autre partie de présenter une preuve contraire permettant de moduler la force probante de l'aveu extrajudiciaire. Voici ce qu'écrivent les professeurs Piché et Royer à ce sujet :

1090 – Recevabilité d'une preuve contraire – L'article 2852 C.c.Q. dispose expressément que la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Aussi, un plaideur peut offrir une preuve contredisant son admission extrajudiciaire. Cette preuve est admise même si l'aveu n'est pas annulé. Ainsi, la partie qui a admis hors de cour un fait qu'elle savait être faux peut établir devant le tribunal la fausseté de son aveu. Le tribunal a discrétion pour choisir entre la version contenue dans l'aveu et la preuve soumise devant lui.

[48] C'est dire que l'aveu extrajudiciaire fait preuve, *a priori*, de son contenu, donc de la culpabilité d'Hamel. Il revient par la suite à son auteur d'établir les circonstances qui devraient selon lui amener le Tribunal à en diminuer la force probante, voire l'écarter. En l'espèce, il s'agit précisément de ce que le Tribunal des professions reproche au Conseil. Pour lui, l'absence de preuve par Hamel ne permettait pas de diminuer, voire d'écarter, l'aveu extrajudiciaire. Il ajoute que ce n'est pas ce que le Conseil a fait, ce dernier considérant plutôt que l'aveu extrajudiciaire, à lui seul, ne faisait pas preuve suffisante. Le Tribunal des professions écrit :

[23] Nulle part dans sa décision le Conseil ne mentionne qu'il écarte le plaidoyer de culpabilité. Au contraire, à plusieurs reprises il déclare le considérer, estimant que cette preuve, à elle seule, ne peut constituer une preuve prépondérante.

[49] Force est de constater que le Conseil, à trois endroits au moins, laisse effectivement penser, qu'en soi, le plaidoyer de culpabilité n'est pas une preuve suffisante. Au paragraphe 19, déjà cité, le Conseil reproche à Drainville de ne pas avoir rencontré son fardeau de preuve. Or, le syndic fait la preuve d'un aveu extrajudiciaire. Certes, celui-ci peut être écarté, nuancé, mais le fardeau initial de preuve de Drainville ne peut qu'être rencontré et il revient alors à la partie adverse de présenter une preuve contraire qui expliquerait pourquoi cet aveu ne devrait pas être retenu.

[214] Dans son jugement du 30 mars 2016, le juge Laflamme applique huit facteurs afin de déterminer la responsabilité de Roy face à sa sentence.

[215] Il y a lieu de reproduire son analyse quant à certains facteurs déterminants :

[16] Dans les arrêts *Lévesque c. Procureur général du Québec* et *R. c. Juteau*, la Cour d'appel a circonscrit huit facteurs de qualification afin de déterminer la responsabilité des délinquants en matière de fraude. L'examen de ces huit facteurs sert notamment à identifier l'ensemble des « circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du

délinquant », au sens de l'article 718.2a) C.cr. À terme, l'exercice permet en outre de cerner adéquatement le niveau ou le degré de responsabilité pénale que le délinquant aura à supporter et, conséquemment, que la peine à prononcer devra refléter. Voici ces huit facteurs appliqués à la présente affaire :

1. La nature et l'étendue de la fraude : Il s'agit d'une fraude complexe et importante non seulement en raison des sommes impliquées, mais aussi en raison de la durée de celle-ci. L'accusé y a participé sur une période de près de 3 ans et demi. Les victimes ont perdu 3,3 millions de dollars. L'accusé a bénéficié d'une somme variant entre 329 583 \$ et 420 321 \$.

2. Degré de préméditation de l'infraction : Il s'agit d'une fraude bien orchestrée, voire sophistiquée, de type « Ponzi ». Il opérait à l'aide de deux complices. On ne peut prétendre à un geste isolé de la part du contrevenant. Il s'est déplacé, parfois en compagnie de ses complices, dans plusieurs grandes villes canadiennes afin d'aller à la rencontre d'investisseurs potentiels qui sont, hélas, devenus des victimes. Il a recruté plus d'une cinquantaine d'investisseurs dont plusieurs suite à des formations qu'il dispensait pour Whitney. Il avait été désigné pour être le mentor financier de plusieurs d'entre eux. Il a conseillé à plusieurs investisseurs d'emprunter pour investir dans des REER puis de transférer ces sommes dans les différentes compagnies utilisées pour le stratagème. Il a proposé plusieurs propriétés allant jusqu'à les visiter en compagnie des futures victimes. De nombreuses transactions immobilières ont été faites notamment à l'aide de procuration obtenue en raison de la confiance que les victimes lui manifestaient. Les nombreuses transactions entre les compagnies dirigées par l'un ou l'autre des trois complices démontrent, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agissait d'une aventure commune qui nécessitait une communication soutenue et des actions concertées entre les trois coaccusés. Lorsque des investisseurs insatisfaits s'informaient ou appelaient, il indique dans son témoignage ne pas avoir alors quitté l'organisation puisqu'il voulait comprendre ce qui se passait réellement. Contrairement à l'opinion du procureur de l'accusé, le Tribunal considère que la fraude a été grandement préméditée.

3. Le comportement de l'accusé après la perpétration de l'infraction : En 2005, il a fait faillite. Son passif s'élevait à 1,5 million. Il en a été complètement libéré en 2009. Il a aussi reconnu sa culpabilité à des infractions intentées par l'Autorité des marchés financiers. Les infractions découlaient de certaines opérations des compagnies utilisées pour la présente accusation de fraude. Il exécute des travaux compensatoires auprès d'un organisme populaire afin de s'acquitter de cette dette. Il s'est impliqué activement afin que soient mises sous séquestre les compagnies de Primeau. Il dit éprouver des remords.

[...]

5. La prise en compte des bénéfices personnels retirés par le contrevenant : Tel que mentionné précédemment au chapitre de la nature et de l'étendue de la fraude, le bénéfice de l'accusé n'est pas négligeable. Il a bénéficié entre 329 583 \$ et 420 321 \$. Il n'a certes pas eu un train de vie aussi luxueux que Primeau, mais le bénéfice demeure néanmoins plus que significatif. N'eut été de cette appropriation personnelle, les pertes des victimes auraient été amoindries.

6. Le caractère d'autorité ou sur le lien de confiance ayant présidé aux relations du contrevenant avec les victimes : Il est acquis que les investissements des victimes ont été faits sur la base de la confiance suscitée par l'accusé et ses complices. Il a tout fait pour les mettre en confiance en vue d'obtenir d'importantes sommes. Les investisseurs potentiels étaient invités à séjourner un week-end sur un domaine. Sa notoriété comme formateur en investissements, mentor financier et membre d'un "Power Team" a contribué à recruter, rassurer et conforter les victimes. L'agir criminel de l'accusé constitue un abus de confiance au sens de l'article 718.2a)(iii) C.cr.

7. La motivation sous-jacente à la commission de l'infraction : Selon l'agente de probation, on peut affirmer qu'il a minimalement fait preuve d'opportunisme. Pour l'agente de probation, sa tendance à la victimisation, la faciliter à attirer l'empathie et la manipulation sont autant de facettes de sa personnalité qui ont contribué au passage à l'acte.

[216] Ces plaidoyers de culpabilité de Roy sont admissibles en preuve à titre d'aveux extrajudiciaires et démontrent qu'il a effectivement commis les infractions pénale et criminelle qui lui étaient reprochées.

[217] Il s'agit des mêmes faits que ceux de l'action collective.

[218] Lors de son témoignage, Roy ne tente nullement de contredire ou de repousser les faits mentionnés dans le jugement du juge Laflamme.

[219] C'est pourquoi, le Tribunal accorde une grande force probante aux aveux extrajudiciaires de Roy pour conclure à sa responsabilité civile en l'espèce.

[220] La preuve démontre ce qui suit :

- a) il se présente comme un investisseur immobilier ayant reçu une formation de Whitney;
- b) dès 2001, il approche et recrute plusieurs membres du groupe ayant suivi des cours chez Whitney pour son compte et pour celui de Jémus ainsi que de Primeau en utilisant son statut et son titre de mentor au sein de Whitney;
- c) il déclare connaître plusieurs membres du groupe;

- d) il confirme être allé chercher à l'aéroport d'Ottawa des investisseurs qu'il avait recrutés et leur avoir fait visiter des immeubles dans la région de Gatineau afin qu'ils y investissent;
- e) il invite plusieurs membres à investir leurs fonds REER dans la compagnie 3877311⁴⁵;
- f) les sommes perçues par les membres du groupe transitent par 3877311 aux fins du stratagème frauduleux dans lequel il est impliqué⁴⁶.
- g) Roy organise des investissements immobiliers en impliquant plusieurs membres du groupe, dont Brown et son épouse Darlène Brown⁴⁷;
- h) Brown et son épouse contractent ainsi un prêt de 127 449 \$ auprès de GMAC et un autre de 24 945,29 \$ auprès de 3877311 afin d'acheter de Brown son immeuble situé au 320-326, rue Saint-André à Gatineau⁴⁸;
- i) lors de la vente, les Brown ne font aucun profit⁴⁹;
- j) des dizaines d'hypothèques sont signées par Roy au nom de certains investisseurs⁵⁰;
- k) il déclare recevoir une commission de 5 000 \$ de Jean Lapointe pour chaque immeuble dans lequel un membre investit et partage une commission de 5 % du prix de vente de ces immeubles avec Primeau sur une base de 40 - 60%;
- l) en 2005, 3877311 fait faillite provoquant la perte des fonds investis par les membres à titre d'actionnaires;
- m) Roy s'approprie ainsi entre 329 583 \$ et 420 321 \$⁵¹.

[221] La preuve démontre clairement l'implication de Roy dans ce stratagème frauduleux pendant la période couverte par l'action collective de 2001 à 2005.

[222] Il abuse de la confiance des investisseurs qu'il recrute en leur faisant acheter à partir de leurs fonds REER, des actions de sa compagnie 3877311 ou de celles de Jémus ou de Primeau.

⁴⁵ Interrogatoire de Jémus au préambule du 13 juillet 2016, lignes 9-11, 21 à 25, p. 139, lignes 1 à 4 et 18 à 25, cahier 8 des procédures utiles.

⁴⁶ 2016 QCCS 3873, par. 5, 7 et 9.

⁴⁷ *Id.*, par. 7.

⁴⁸ Pièce P-58 Prêt GMAC, P-59 Prêt de Roy avec Brown, P-60 Prêt de 3877311 avec Brown.

⁴⁹ Pièce P-61.

⁵⁰ Pièce P-105, par. 9.

⁵¹ Pièce P-105, par.11 et 16 (1).

[223] Il utilise son statut de mentor pour sécuriser les investisseurs et leur faire croire que les investissements sont sûrs avec des rendements de 8 à 12 %.

[224] Quant aux dommages, sur les pertes en capital dans 3877311, l'expert Pierre St-Laurent, de la firme St-Laurent, Faucher, les jurisc comptables (« **St-Laurent** »), établit que les membres ont investi une somme de 2 198 644 \$⁵².

[225] Dans le tableau B, il établit la perte en capital totale à 8 136 839 \$ pour 119 membres⁵³.

[226] Il établit les pertes totales en incluant le rendement perdu au 1^{er} novembre 2013, date de l'institution des procédures, au montant de 15 710 701\$ pour une moyenne de 132 023 \$ par membre⁵⁴.

[227] L'action collective est donc maintenue à l'égard de Roy.

JÉMUS ET SA RESPONSABILITÉ

[228] Comme on l'a vu, la juge de paix magistrat Christine Auger le trouve coupable d'infractions pénales le 16 octobre 2014.

[229] Le 25 mars 2015, cette dernière le condamne à des amendes de 45 000 \$ et de 195 000 \$ payables dans un délai de 12 mois⁵⁵.

[230] Le 6 septembre 2018, le juge Serge Laurin après un procès de 98 jours, fait une analyse soignée et méticuleuse de la preuve et déclare Jémus coupable du chef d'accusation #1, soit de fraude de plus de 5 000 \$ et du chef d'accusation #3 à l'égard de plusieurs dizaines d'investisseurs⁵⁶.

[231] Le Tribunal est informé que ce verdict est porté en appel.

[232] Le 25 janvier 2019, le juge Laurin prononce sa sentence dont les conclusions sont les suivantes⁵⁷ :

[198] **CONDAMNE** monsieur Jémus à des peines de 30 mois de pénitencier pour chacun des chefs d'accusation 1 et 3, à être purgées de façon concurrente entre elles;

[199] **ORDONNE** à monsieur Jémus de verser un dédommagement de la somme de 429 311,00 \$, moins tout montant qu'il aura déjà versé aux victimes,

⁵² Pièce P-97, Rapport d'expertise amendée au 23 avril 2018, p.11.

⁵³ Pièce P-97, p. 10, Pertes avant rendement perdu.

⁵⁴ Pièce P-97, p.13.

⁵⁵ Pièce P-76, sentence du 25 mars 2015

⁵⁶ Pièce P-99, verdict rectifié.

⁵⁷ 2019 QCCQ 561.

au greffier de cette Cour au profit des victimes ou légataires ou héritiers au prorata de leur perte directe énumérée à l'annexe I et apparaissant également au verdict (sans tenir compte des cotisations fiscales) selon les modalités suivantes :

- à compter d'une année après avoir purgé sa peine de pénitencier ou libération conditionnelle (selon la première éventualité), la somme de 42 931,10 \$;
- par la suite, annuellement à l'anniversaire de cette date, la somme de 42 931,10\$ jusqu'à parfait paiement du dédommagement;

[200] **À DÉFAUT** par monsieur Jémus de verser ce dédommagement aux victimes, **ORDONNE** à monsieur Jémus de payer une amende de 429 311,00 \$ en lieu d'une confiscation au Receveur général du Canada (Services de gestion des biens saisis du gouvernement du Canada), moins tout montant qu'il aura déjà versé aux victimes;

[201] **À DÉFAUT** de paiement de cette amende en lieu d'une confiscation, **IMPOSE** une peine d'emprisonnement de 36 mois (3 ans) qui devra être purgée de façon consécutive à toute autre peine de pénitencier.

[233] Comme on l'a vu, Jémus admet sans condition plusieurs paragraphes de la sentence rendue le 25 mars 2015 par la Cour du Québec⁵⁸.

[234] Jémus ne témoigne pas lors du procès.

[235] Il n'est pas présent à l'audience et n'est pas représenté.

[236] Malgré l'appel logé par Jémus à l'égard du verdict, il est intéressant de reproduire les paragraphes suivants de la décision du juge Laurin à l'égard des chefs d'accusation 1 et 3, ce qui corrobore la participation de Jémus dans ce stratagème frauduleux, tel que révélé par la preuve au cours du procès⁵⁹ :

[60] Les investisseurs du premier chef d'accusation proviennent de plusieurs villes canadiennes (Vancouver, Calgary, Regina, Toronto, Ottawa, Gatineau et Halifax). Ils ont participé, seul ou avec un conjoint, ou une conjointe à des formations prodiguées par les cours de la Whitney dans le but d'améliorer leurs connaissances dans l'investissement immobilier. Ils ont déboursé plusieurs milliers de dollars pour suivre ces cours. En plus, certains d'entre eux ont déboursé plusieurs autres milliers de dollars pour bénéficier d'un programme de mentorat.

⁵⁸ Pièce P-76.

⁵⁹ Pièce P-99.

[61] L'un des coaccusés, monsieur Roy, participait au cours de la Whitney, faisait des témoignages, était cité comme un modèle de réussite dans l'investissement immobilier par un représentant de la Whitney, monsieur Lapointe, et était désigné comme mentor de plusieurs des investisseurs du présent chef d'accusation.

[62] Après les avoir rencontrés dans leur région ou la région d'Ottawa-Gatineau, il leur suggérait d'investir avec son «Power Team» ou équipe gagnante, composée de lui, monsieur Primeau et monsieur Jémus, dans la région d'Ottawa-Gatineau. Selon ses représentations, le marché immobilier de plusieurs grandes villes canadiennes était saturé et en pleine croissance dans la région d'Ottawa-Gatineau.

[63] Aussi, messieurs Roy, Primeau et Jémus se sont déplacés dans plusieurs villes de l'Ouest canadien pour rencontrer ces investisseurs.

[64] Monsieur Jémus a donné des cours dans la formation de la Whitney à Toronto et Ottawa.

[65] Les coaccusés ont même rencontré le fondateur des cours de la Whitney, monsieur Russ Whitney, sa conjointe et des dirigeants au domicile de monsieur Whitney en Floride.

[66] Chacun avait un rôle particulier : Monsieur Primeau s'occupait du financement hypothécaire et trouvait des immeubles à acquérir; monsieur Roy trouvait les investisseurs et des immeubles, parfois il acquérait seul des immeubles ou avec d'autres partenaires, les rénove et les vendait aux investisseurs et monsieur Jémus agissait comme planificateur financier, comptable (bien qu'il affirme qu'il ne se présentait pas comme un comptable), complétait seul ou avec l'aide de son adjointe, madame Mamhikoff, les formulaires pour transférer les REER des investisseurs dans un REER autogéré de B2B Trust ou Raymond James, de compléter les «Private Offering Memorandum», les «Subscription Agreement», les résolutions pour l'émission des actions privilégiées de catégorie C des compagnies et les certificats d'actions de Pension Positive Inc. (compagnie contrôlée et dirigée par monsieur Jémus à partir du 11 février 2002), 3877311 Canada Inc. (compagnie contrôlée et dirigée par monsieur Roy) et les Entreprises de gestion Robert Primeau Inc. (compagnie contrôlée et dirigée par monsieur Primeau).

[67] Monsieur Jémus affirme que c'est lui qui découvre, après discussion avec feu Annie Stirling (impliqué dans les cours de la Whitney et conjointe d'un investisseur Denzel Stirling), comment investir dans l'immobilier avec les REER sans avoir de conséquence fiscale.

[68] Lorsque les investisseurs venaient dans la région d'Ottawa-Gatineau, monsieur Roy allait les chercher à l'aéroport, leur faisait visiter certains projets immobiliers, les amenait au bureau rencontrer monsieur Primeau et monsieur

Jémus. Ils les amenaient à de bons restaurants et parfois au Domaine du Chevreuil.

[69] Certains investisseurs ont réussi à faire un profit avec leurs premiers investissements dans des immeubles multilogements. Toutefois, ils n'ont pas réalisé cette même chance en réinvestissant dans d'autres immeubles.

[70] L'argent de leurs REER, qui était transféré dans des REER autogérés et qui servait à acquérir des actions privilégiées catégories C de l'une des compagnies des coaccusés, devait servir à acquérir des immeubles, à obtenir des prêts hypothécaires de deuxième rang ou demeurait dans le compte courant de l'une de ces compagnies.

[71] Plusieurs des investisseurs, sur la recommandation de monsieur Jémus, ont emprunté des fiduciaires de REER pour contribuer au maximum de leurs REER. Certains ont emprunté sur leur marge de crédit hypothécaire pour investir.

[72] Les coaccusés leur promettaient un meilleur rendement que les REER qu'ils possédaient. Dans les «Private Offering Memorandum» ou genre de prospectus menant à l'acquisition des actions privilégiées de catégorie C, qu'on leur faisait signer, il était écrit des dividendes annuels de l'ordre de 8 % l'an et dans les conventions hypothécaires un taux d'intérêt variant de 8% à 12 % l'an.

[73] Aucun dividende n'a été versé par les 3 compagnies.

[74] Aucune enquête de crédit n'était faite sur les débiteurs pour les prêts hypothécaires. La valeur des prêts dépassait parfois le prix d'acquisition ou la valeur des immeubles. Souvent, au lieu d'être une hypothèque de deuxième rang, il s'agissait d'une hypothèque de troisième rang et même très souvent il n'y avait pas d'hypothèque de publiée.

[75] Presque tout l'argent investi par les investisseurs a été perdu. Souvent, l'argent était envoyé d'une compagnie à l'autre pour acquérir des immeubles, sans que les transactions soient réalisées ou directement aux constructeurs sans qu'un acte de vente soit signé au préalable ou bien directement au débiteur sans qu'un prêt hypothécaire soit publié au préalable.

[76] Les investisseurs ont perdu individuellement des sommes variant d'une vingtaine de milliers de dollars à plusieurs centaines de milliers de dollars, qui ont eu des conséquences dévastatrices sur leur vie et leurs situations financières. Plusieurs ont fait faillite.

[77] Le Tribunal traitera plus précisément de la situation des investisseurs dans son analyse.

4.2.2. 3^{IEME} CHEF D'ACCUSATION

[78] Plusieurs des investisseurs, du troisième chef d'accusation, sont des investisseurs qui faisaient déjà affaire avec Pension Positive Inc. depuis

plusieurs années, alors que le père de monsieur Jémus contrôlait l'entreprise ou provenaient de références d'investisseurs faisant affaire avec Pension Positive Inc. Les autres coaccusés n'ont pas été impliqués dans leurs transactions ou l'un d'entre eux indirectement.

[79] Monsieur Jémus a remplacé peu à peu son père dans l'entreprise. Il leur a suggéré des investissements plus à risque des prêts hypothécaires de deuxième rang qui parfois n'ont pas été publiés ou l'acquisition d'immeubles qui ne s'est jamais réalisée et dont l'argent est demeuré dans le compte courant de Pension Positive Inc. et qui n'a pas servi aux fins projetées. Certains des prêts recommandés par monsieur Jémus étaient pour lui-même ou sa conjointe, madame Gonsalez.

[80] Dans les recommandations d'acquisitions immobilières de monsieur Jémus à certains investisseurs ou de prêts hypothécaires aux acquéreurs de ces propriétés, étaient la propriété de son coaccusé monsieur Roy et d'un autre partenaire dans le Domaine du Chevreuill, monsieur St-Martin.

[81] Aussi, Pension Positive Inc. détenait certains prêts hypothécaires de deuxième rang qu'il a assigné à certains investisseurs, dont les assignations d'hypothèques n'ont jamais été faites ni publiées.

[82] Pour d'autres investisseurs, il leur a recommandé d'investir dans des actions privilégiées de Pension Positive Inc., dont il était à l'époque le seul administrateur et seul actionnaire (par l'entremise de sa compagnie numérique). L'argent, après avoir été prêté, est revenu dans le compte de Positive Inc. et devait servir à acquérir des condos, mais les investisseurs ont acquis ces condos financés par une première et une deuxième hypothèque. L'argent des investisseurs est demeuré dans le compte courant de Pension Positive Inc., a servi à des fins personnelles et le solde, si solde il y avait, s'est retrouvé dans la faillite de Pension Positive Inc.

[237] Les faits résumés par le juge Laurin ont été mis en preuve.

[238] Vu les admissions et la preuve, le Tribunal n'a aucune hésitation à retenir la responsabilité civile de Jémus et d'accueillir l'action collective à son égard.

LLOYD'S ET SA RESPONSABILITÉ

[239] Lloyd's est poursuivie directement à titre d'assureur d'iForum comme le permet l'article 2501 C.c.Q.

[240] La police d'assurance L81-21306 est émise par Lloyd's en faveur d'iForum, de Joseph Pettinicchio, de Frank Iacono et d'Antonio Tiberi et non en faveur d'un représentant, tel Jémus⁶⁰.

⁶⁰ Pièce P-50.

[241] Il s'agit d'une police émise en faveur du cabinet iForum.

[242] Jémus détient un certificat en courtage en épargne collective auprès d'iForum pour la période du 5 juillet 2001 au 4 juillet 2002, émis par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro 506 362⁶¹.

[243] Les articles 1, 9 et 14 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (« **LDPSF** »)⁶² en vigueur à l'époque prévoient que :

1. Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier.

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant en sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

14. Un représentant, autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet.

[244] Jémus est considéré comme un représentant en valeurs mobilières au sens de la LDPSF exerçant ses activités pour iForum seulement.

⁶¹ Pièce P-35.

⁶² RLRQ, ch. D. 9.2, en vigueur entre le 1^{er} octobre 1999 et le 10 décembre 2002.

[245] Voici les obligations d'un représentant en épargne collective prévues à la LDPSF :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

(...)

18. Un représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissements que lui a décrits son client.

et au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*⁶³ :

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avis du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

(...)

⁶³ RLRQ, ch. D. 9.2, r. 7.1.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

(...)

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

(...)

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

(...)

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

(...)

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[246] Les fonctions d'un tel représentant sont larges et comprennent notamment l'obligation de conseil s'inscrivant dans une bonne connaissance de la situation de son client et une obligation d'information objective et complète pour s'assurer que le client est en mesure de comprendre les opérations proposées.

[247] Les articles 80 et 82 LDPSF en vigueur au moment des faits prévoient ce qui suit :

80. Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre eux.

82. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

[248] Les membres du groupe sont des clients d'iForum.

[249] Ainsi donc, iForum ne peut agir que pour l'entremise d'un représentant.

LES MEMBRES DU GROUPE SONT-ILS DES CLIENTS D'IFORUM?

[250] Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁶⁴ qualifie de client le membre du groupe et détermine qu'il existe un lien contractuel entre le client d'un représentant et la firme qu'il représente :

[53] Le manquement ainsi reproché à DCSF s'inscrit manifestement dans une trame contractuelle : le client (en l'occurrence l'appelant et les autres membres du groupe) qui consulte un conseiller financier (en l'occurrence DCSF, agissant par l'intermédiaire de Mme Blanchette) afin qu'on l'éclaire et qu'on lui donne des indications sur la manière d'investir et les produits dans lesquels investir, établit avec ce conseiller un rapport contractuel. En offrant ses services à l'appelant et en le conseillant, Mme Blanchette, à titre d'employée ou de mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, se trouve à lier contractuellement DCSF. On ne voit pas comment il pourrait en être autrement. Voici d'ailleurs comment s'expriment à ce sujet les auteures Crête et Duclos :

À notre avis, la reconnaissance d'un lien contractuel entre l'entreprise de services de placement (courtier en placement, courtier en épargne collective, etc.) et le client ressort de la réglementation des services de placement, tant de son esprit général que de ses règles précises. L'entreprise offre ses services au client et, à ce titre, elle doit veiller à fournir à celui-ci un représentant qualifié, compétent et honnête, qui respecte l'ensemble de la réglementation. L'entreprise assume également, dans le cadre de ce contrat, la gestion du système de plainte et de la tenue des dossiers des clients de même que la garde des actifs et des titres de ces derniers, le cas échéant. Les tribunaux ont également, à certaines occasions, retenu cette approche.

[Renvois omis]

[251] L'article 2130 C.c.Q. définit le mandat comme suit :

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

⁶⁴ 2017 QCCA 1673, par. 53.

[252] Le 30 septembre 2010, la juge Manon Savard, alors à la Cour supérieure⁶⁵, cite l'arrêt *Certain Underwriters at Lloyd's c. Rhind*⁶⁶ de la Cour d'appel et écrit que la responsabilité de la maison de courtage à l'égard des gestes de son courtier relève des règles du mandat :

[75] Dans l'arrêt *Certain Underwriters at Lloyd's c. Rhind*, la Cour d'appel précise que la responsabilité de la maison de courtage à l'égard des gestes de son courtier relève des règles du mandat tel qu'il en ressort de l'article 80 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

[6] La responsabilité de iForum pour les actes de Wishnousky ne fait pas de doute. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas ici de l'application à l'espèce des règles de la responsabilité extracontractuelle du commettant pour la faute de son préposé prévue au Code civil, mais plutôt de celle du mandant pour la faute de son mandataire vis-à-vis d'un tiers puisque l'existence de ce contrat entre l'agent et la maison de courtage ne fait pas de doute. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 80 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, qui énonce:

Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

(nos soulignements)

[253] Contrairement aux prétentions de Lloyd's, le lieu contractuel est démontré entre Jémus et iForum.

[254] Il faut donc appliquer les règles du mandat; Jémus est ainsi le mandataire d'iForum.

[255] Brown ne prétend pas que les membres ont donné un mandat à iForum, d'autant plus que Jémus ou Roy ne leur explique surtout pas la nécessité de la présence de cette firme de courtage.

[256] Les membres ignorent d'ailleurs l'implication d'iForum dans cette structure.

[257] L'analyse doit plutôt porter sur le mandat donné par iForum à son représentant, tel que retenu par la jurisprudence.

[258] Il est admis que la réclamation est faite dans le délai de cinq ans prévu à la section 3b) de la police relative à la « période d'assurance et étendue de la police » et que la couverture s'applique.

⁶⁵ *Huppé c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne (BLC Valeurs mobilières)*, 2010 QCCS 4669.

⁶⁶ 2007 QCCA 1206.

[259] Il y a lieu de reproduire la clause 1a) au chapitre de la garantie⁶⁷ :

1. Garantie

L'assureur paiera pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages en vertu d'un jugement rendu au Canada ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement au Canada par suite d'une réclamation :

- a) Dans le cas d'un cabinet, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités professionnelles ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

[260] Tel que mentionné, il s'agit d'une police émise en faveur d'iForum, désignée « Firm » et c'est donc la garantie 1a) qui s'applique.

[261] À l'article 5d) iv), on décrit comme suit les « activités professionnelles » qui doivent être rendues selon la LDPSF⁶⁸ :

5. Définitions (...)

d) les mots « activités professionnelles » signifient les services qui relèvent des activités d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé, d'un représentant autonome, d'un cabinet ou d'une société autonome, dans la mesure où ceux-ci sont rendus conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la distribution des services financiers, ses modifications et ses règlements, et dans la mesure où l'assuré bénéficie de toutes les habitations qui y sont requises, y compris, mais non limitativement :

(...)

iv) Les activités ayant trait à la vente de fonds distincts ou d'épargne collective, notamment les programmes collectifs, de Régimes Enregistrés d'Épargne et Retraite, les régimes de participation différés aux bénéfices, ainsi que les Fonds enregistrés de revenus de retraite;

[262] Tel que mentionné, Jémus est le représentant et mandataire d'iForum.

[263] Il ne faut pas confondre la notion « de l'exercice des fonctions » avec celle « d'activités professionnelles » que l'on retrouve à la clause 1a) de la police.

⁶⁷ Pièce P-50.

⁶⁸ *Id.*

[264] Dans le cas présent, il s'agit de la faute de Jémus à titre d'employé et de mandataire qui est alléguée et qui doit être commise « dans l'exercice de ses fonctions ».

[265] Ayant à appliquer la même clause 1a) dans l'affaire *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*⁶⁹, la Cour d'appel précise que le fait pour un représentant de vendre des valeurs mobilières, alors qu'il n'est pas habilité à le faire, ne le fait pas sortir du cadre de l'exécution de ses fonctions :

[53] Qui plus est, en ce qui concerne le contrat d'assurance de Services financiers iForum inc., est également remplie la condition prévue par la clause 1a) : M. Tardif ayant, comme planificateur financier, agi dans l'exécution de ses fonctions, sa faute entraîne la responsabilité du cabinet. Qu'il ait fait montre d'incompétence dans la prestation du service et dans l'exécution desdites fonctions de planificateur ne le fait sortir ni du cadre de l'un ni de celui de l'autre. Le fait même qu'il ait procuré à ses clients (les intimés) des valeurs qu'il n'était pas habilité à négocier, enfreignant ainsi la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne le fait pas non plus sortir de ce cadre, vu les circonstances retenues par le juge de première instance.

[266] Jémus agit ainsi dans l'exécution de ses fonctions.

[267] Même s'il vend un produit auquel il n'est pas autorisé, Jémus agit dans l'exercice de ses fonctions à titre de représentant pour iForum.

LA NON-APPLICATION DES EXCLUSIONS PRÉVUES À LA POLICE

[268] La police comporte les exclusions suivantes :

6. Exclusions (...)

d) d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle : cependant lorsqu'une telle réclamation alléguant uniquement ce qui est mentionné ci-dessus se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'assuré, l'assureur remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'assuré au titre de sa défense. En tout état de cause, la présente exclusion ne s'applique pas à tout assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice;

(...)

i) de l'évacuation, de la dispersion, de l'émission ou de la fuite de polluants réels, allégués ou redoutés;

[269] L'exclusion des actes frauduleux et malhonnêtes ne s'applique pas ici puisqu'iForum n'a pas participé à la fraude.

⁶⁹ 2012 QCCA 1376.

[270] De plus, l'article 2414 C.c.Q. prévoit que l'exclusion pour la faute lourde ne peut trouver application et est nulle en matière d'assurance-responsabilité :

2414. Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.

Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.

[271] Enfin, l'article 2464 al. 2 C.c.Q. stipule ce qui suit :

2464. (...)

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

[272] La Cour d'appel le confirme dans *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*⁷⁰ :

[97] Conjugués l'un à l'autre, les articles 2414 et 2464 C.c.Q. font en sorte que les parties à un contrat d'assurance visant à garantir, comme en l'espèce, la responsabilité de l'assuré pour la faute d'une autre personne ne peuvent stipuler l'exclusion de la faute lourde de cette dernière. Si elles le font, la clause est nulle. Or, selon l'appelante, la clause 6l) aurait justement pour but d'exclure non seulement la couverture d'assurance en cas de faute lourde de l'assurée, mais aussi en cas de faute lourde de ses mandataires et représentants. Si c'est bien là le sens qu'il faut donner à cette clause, alors, elle est nulle dans cette mesure.

[98] Cela signifie que, même si l'on pouvait conclure que M. Tardif a commis une faute lourde, l'appelante doit indemniser les intimés en vertu de la police de Services financiers iForum inc.

[273] Même si Jémus pose des gestes de matière criminelle à l'égard de ses clients, cela ne le fait pas sortir du cadre de ses fonctions comme l'édicte la Cour d'appel dans *Allan c. Boutin*⁷¹ :

[137] Même lorsque l'acte fautif revêt un caractère criminel, la responsabilité du commettant demeure engagée si cet acte se situe dans le cadre de l'emploi et des tâches reliées à celui-ci (voir l'arrêt *Vaillancourt*, précité).

⁷⁰ 2012 QCCA 1376.

⁷¹ 2002 CanLII 41163.

[274] Lloyd's et iForum ne peuvent donc invoquer les limitations d'exclusions contenues à la police pour réduire leur responsabilité suite aux préjudices causés aux membres par Jémus à titre de représentant d'iForum.

LES FAUTES DE JÉMUS ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

[275] En juillet 2001, Jémus commence à transiger des REER avec B2B, et ce, suite à la découverte, par l'entremise d'une cliente de Roy, qu'il était possible d'acheter à travers B2B des actions de petites compagnies privées⁷².

[276] La preuve démontre :

- a) jusqu'en 2002, il explique le processus aux investisseurs;
- b) en règle générale, il n'est impliqué que si les investissements sont faits avec des REER;
- c) le processus commence par l'ouverture d'un compte chez B2B et ensuite, l'argent des REER des investisseurs est transféré dans le compte de celle-ci⁷³;
- d) plusieurs membres témoignent que les ouvertures de compte et les transferts de leur REER chez B2B sont faits par Jémus et sous ses conseils⁷⁴;
- e) les ouvertures de compte et les documents de transfert des REER pour cette période identifient Jémus (3070) comme représentant et iForum (9734) comme « advisor » et « dealer », tout comme les demandes de prêts REER, les états de compte et « check list » de B2B;
- f) jusqu'en mars 2003, Jémus affirme qu'il peut transiger ces transferts de fonds et les achats d'actions; il signe les documents pour l'achat d'actions de Pension Positive⁷⁵, et ce, tant à titre de président que de courtier;
- g) Jémus croit agir dans le cadre de ses fonctions de courtier lorsqu'il vend des actions de Pension Positive et lorsqu'il effectue les opérations connexes auprès de B2B;

⁷² Interrogatoire de Jémus en date du 13 juillet 2016 p. 7 et 8, lignées 19 à 28.

⁷³ Interrogatoire de Jémus par Me Geneviève Cotnam, alors avocate, date du 13 juillet 2016, p. 133 à 135.

⁷⁴ Annick Pelletier, Roger Purdy, Terry Williams, Patricia Kininmonth.

⁷⁵ Précitée, note 72, p. 135 à 137.

- h) il est admis que ces documents émanent de B2B et que les données qui y sont inscrites correspondent aux informations contenues au dossier de celle-ci pour chacun des membres concernés⁷⁶;
- i) une fois les REER transférés chez B2B, le document « check list » est rempli de même que les documents pour la qualification des investissements ainsi que ceux indiquant que Pension Positive peut remettre des actions de catégorie C aux membres qui en ont achetées⁷⁷;
- j) plusieurs témoins confirment avoir discuté de l'ensemble de ces questions avec Jémus qui leur donnait des services financiers, alors que certains l'identifient comme étant leur conseiller financier;
- k) les actes qu'il pose à l'égard des membres du groupe sont de la nature de ceux d'un représentant attaché à un cabinet de services financiers, tels que les conseils d'investissement, les transferts de fonds et ouvertures de compte chez des intermédiaires financiers;
- l) dans le cadre de ses fonctions de représentant d'iForum, Jémus a le devoir de « connaître son client » et ses besoins, de le conseiller adéquatement, de ne pas lui faire prendre des risques inconsidérés et d'assurer à son égard les devoirs généraux d'un professionnel;
- m) les membres du groupe ne sont pas des initiés⁷⁸;
- n) tous les membres investissent des REER dans des placements qu'ils croient remplir toutes les conditions afin de maintenir cette qualification, et ce, sur la foi des informations et conseils de Jémus;
- o) Jémus manque donc à ses devoirs de représentant en épargne collective; il se rend coupable d'abus de confiance envers eux;
- p) Il leur fait de fausses représentations en promettant des rendements de 8 à 12 % et en affirmant que les investissements qu'il leur conseille de faire assurent une meilleure protection qu'en les laissant dans une institution financière.

[277] Il y a lieu de reproduire certains de ces paragraphes qui démontrent clairement les agissements illégaux de Jémus⁷⁹ :

⁷⁶ Deuxième admission du 20 novembre 2018 annexée à la présente.

⁷⁷ Précitée, note 72, p. 133 à 135.

⁷⁸ Roger Purdy, Annick Pelletier, Pierre Faubert, Terry Willimas, Patricia Kininmonth, Jamie et Marion Beucage.

⁷⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jémus*, 2015 QCCQ 10838.

[3] L'autre co-accusé Robert Primeau a plaidé coupable à cette même date à 16 chefs d'accusation, soit 7 chefs d'aide au placement sans prospectus et 9 chefs de pratique illégale de l'activité de courtier en valeurs, pour une amende de 76 200 \$ fixée à un peu moins qu'une fois et demi l'amende minimale. Initialement, l'AMF demandait l'imposition du double de l'amende minimale.

(...)

[6] Les trois co-accusés dans la présente affaire se présentent d'abord comme un *power team*, un qualificatif utilisé par François Roy et Marc Jémus dans le cadre de l'audition. La mission commune de cette équipe se fonde dans l'investissement immobilier qui nécessite des projets immobiliers, du recrutement d'investisseurs et du financement. Selon Roy, pour former un *power team*, il devait y avoir un courtier hypothécaire, un comptable et un qui vend de l'assurance.

(...)

[13] Il s'agit d'une structure complexe invitant *plusieurs* tiers, dont IForum et OptiFonds, courtiers en valeurs mobilières en Ontario, afin de légitimer les transactions auprès de B2B Trust qui agissait comme courroie de transmission pour le roulement des REER des investisseurs de leur institution d'origine vers les compagnies contrôlées par Marc Jémus. Les compagnies émettaient des valeurs mobilières aux investisseurs et les compagnies finançaient des projets immobiliers, la gestion d'immeubles et le financement par hypothèque.

[14] Marc Jémus était inscrit comme courtier en assurance et épargne collective en Ontario depuis 1994 et au Québec depuis 1999.

(...)

[16] D'abord, la L.V.M. est une loi d'ordre public de protection et les objectifs visés par cette loi sont la protection des investisseurs, le maintien de l'intégrité de l'économie et la confiance dans les marchés financiers.

(...)

[34] Les investisseurs s'attendaient de recevoir des conseils justes et honnêtes lorsqu'ils se sont aventurés sur le marché, leur permettant de prendre les bonnes décisions et cette confiance passe inévitablement par un système intègre et bien réglementé.

[35] Le Tribunal reprend le raisonnement dans l'affaire *R. c. Bilodeau* sur cette notion de confiance du public envers les institutions financières et que les tribunaux doivent se porter garants de cette confiance et sanctionner les manquements qui nuisent à l'ensemble de l'industrie des marchés financiers et l'ensemble de notre société.

(...)

[42] Le préjudice causé aux investisseurs et les avantages tirés de l'infraction varient selon chaque cas. Il comprend la perte complète du REER, des cotisations et pénalités fiscales, des conséquences sur la santé physique et psychologique, des divorces et stress sur les relations de couple et angoisse de la perte d'un revenu pour assurer une retraite adéquate. Le montant de la perte de chaque investisseur devient inévitablement un facteur aggravant plus elle est grande.

[278] Enfin, il est utile de reproduire certains paragraphes de l'action collective, version du 2 juin 2015 qui sont admis par Lloyd's⁸⁰ :

183. As more fully described above, Jémus and Roy, together with Primeau, have set up a fraudulent scheme in which they have attracted the members of the group by misrepresentations, lies and false promises.

184. Informed of the personal financial situation of members, they have convinced them to transfer their RRSP to B2B Trust.

185. They have thereafter obtained the signature of the members which they used to give instructions directly to B2B Trust for the purchase of the shares of the companies they were controlling.

186. They have had prepared fake documents in order to certify the value of the shares.

187. Furthermore, they have induced many of the members of the group to borrow important sums of money from B2B Trust, which in the same manner, were transferred to them to buy shares of their companies or to be invested in frivolous or not existing real estate ventures.

189. Actually, they have diverted part of the money invested by the members for their personal profit and the benefit of their relatives.

190. In acting with fraud, false representations, lies, bad management, Jémus, Roy and Primeau have caused the members of the group to lose all or important part of the money they have invested through them.

[279] Les fautes de Jémus sont amplement démontrées;

LA PLEINE CONNAISSANCE DES FAUTES DE JÉMUS PAR iFORUM

[280] iForum est pleinement au courant des agissements de Jémus et tolère, voire permet, qu'il poursuive ses activités.

⁸⁰ Admissions du 20 novembre 2018 annexées à la présente.

[281] La preuve démontre que le processus de garantie de signature fait partie des vérifications de conformité généralement effectuées dans ce domaine et consiste à comparer la signature du client avec celle de son dossier.

[282] L'étampe est ensuite apposée sur les documents, tels que « subscription agreement », « letter of direction » et « letter of indemnity », tel que requis par B2B selon sa « check list », lesquels sont signés par un représentant d'iForum, et ce, à partir de ses bureaux sans la présence des investisseurs, membres du groupe.

[283] Mario Grégoire, alors président d'iForum, affirme que cette attestation de signature garantit la conformité du placement au profit de l'investisseur, ce que ne démontre pas la preuve.

[284] Ces garanties de signature sont notamment signées par des employés d'iForum dans les bureaux de cette dernière, soit par Carmela Abbandonato, Antonella Niro, Yannick Létourneau, Mario Grégoire et possiblement par Frank Iacono⁸¹.

[285] La garantie de signature d'iForum signée par Carmela Abbandonato se retrouve également sur des demandes de prêts REER adressées par des membres à B2B.

[286] Pendant cette période de moins d'un an, la signature d'au moins 38 personnes est garantie par un employé d'iForum pour des investissements totalisant au moins deux à trois millions⁸².

[287] Carmela Abbandonato déclare que si la signature n'est pas attestée sur les documents, B2B les retourne pour qu'ils le soient.

[288] Tout ce processus est rendu possible par l'existence d'une entente entre iForum et B2B⁸³.

[289] Ces garanties de signature confirment non seulement la connaissance par iForum des agissements de Jémus, mais constituent un assentiment de ses actes qui entraînent la responsabilité d'iForum à titre de mandant.

[290] L'ensemble des actes posés directement par des employés d'iForum en lien avec les investissements en REER des membres du groupe dans des actions de Pension Positive démontre qu'iForum considère que Jémus agit dans le cadre de ses fonctions et qu'elle y trouve son compte.

⁸¹ Témoignage de Carmela Abbandonato et de Mario Grégoire. Admission des parties du 3 décembre 2018 annexée à la présente.

⁸² Tableau de la première admission en date du 20 novembre 2018.

⁸³ Pièce P-69.

LE LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES FAUTES DE JÉMUS ET LES PERTES DES MEMBRES DU GROUPE

[291] La preuve démontre que, n'eût été les fausses représentations de Jémus, les membres du groupe n'auraient pas transféré leurs REER chez B2B, n'auraient pas acheté des actions de Pension Positive, des Entreprises Primeau ou de 3877311 et n'auraient pas subi les pertes qu'ils ont encourues.

[292] Jémus, à titre de représentant d'iForum, commet une faute quand il conseille aux membres du groupe d'investir dans un véhicule qui ne correspond pas à leur profil ni à leurs attentes, puisqu'il n'est pas sécuritaire ni qualifié pour fins d'investissements sous forme de REER, ce qui est la cause directe de leurs pertes.

[293] Les membres du groupe n'auraient pas pu investir dans des projets immobiliers directement avec leurs REER.

[294] Il fallait donc procéder par la structure proposée et mise en place par Jémus, B2B et iForum.

[295] En résumé, les membres du groupe sont des clients d'iForum et Jémus agit à l'intérieur de ses fonctions, à la connaissance de celle-ci.

[296] Brown renverse son fardeau de preuve et démontre la responsabilité d'iForum à l'égard des membres du groupe pour les dommages découlant des fautes de Jémus.

LA RESPONSABILITÉ D'IFORUM POUR SES PROPRES FAUTES

[297] Le législateur établit le principe de la responsabilité civile à l'article 1458 C.c.Q.

[298] La LDPSF prévoit les obligations suivantes à l'égard des cabinets de courtage, tel qu'iForum :

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

[299] Dans *Certain Underwriters at Lloyd's c. Rhind*⁸⁴, la Cour d'appel maintient la conclusion de la juge de première instance Chantal Corriveau à l'effet que « iForum n'avait pas réussi à repousser la charge de la preuve qui était la sienne en raison des articles 84, 85 et 86 de la loi précitée ».

[300] Carmela Abbandonato témoigne sur le système de sécurité « was very slack ». Selon cette dernière, son supérieur immédiat, Mario Grégoire, était en 2001 et 2002 responsable de la conformité.

[301] Mario Grégoire affirme qu'iForum met alors en place un nouveau logiciel Windfund pour permettre la vérification du profit de l'investisseur.

[302] Ce nouveau logiciel permettra plus tard d'améliorer les contrôles et la mise en place d'alertes, alors que tout est manuel en 2001 et 2002.

[303] Mario Grégoire a peu de souvenirs du fonctionnement du système de sécurité alors en vigueur; il est même surpris de constater que Carmela Abbandonato signe des garanties de signature puisque ce n'est pas dans ses fonctions.

[304] Mario Grégoire admet implicitement qu'iForum ne surveille pas ses représentants.

[305] La preuve démontre qu'iForum a un système de contrôle nettement inadéquat.

[306] iForum ne se décharge pas de son fardeau de preuve et ne démontre nullement s'être conformée notamment aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF.

[307] Même si le principe de la chose jugée ne puisse s'appliquer, il est important de reproduire les conclusions que tire la juge Chantal Corriveau dans *Rhind c. Digital World Financial Inc.*⁸⁵, jugement confirmé par la Cour d'appel⁸⁶.

[308] Les faits touchent également 2001 et 2002 et concernent iForum et son représentant William W. Wishnousky.

[309] Voici les propos de la juge Corriveau auxquels le Tribunal adhère :

[81] The following principles are applicable to the present situation:

1. The firm has duty of surveillance, to protect its clients;
2. When the duty of surveillance is not adequately performed, the firm may be liable toward its clients;

⁸⁴ 2007 QCCA 1206.

⁸⁵ 2007 QCCS 656.

⁸⁶ Précitée, note 84.

3. When the injured party is in good faith;
4. When the firm has knowledge of or tolerates the actions of its representative;
5. When the representative's actions are related to the firm's business;
6. There is a presumption that the firm is responsible for the representative's actions based on the firm's duty of surveillance.

[82] As appears from the National Assembly debates and the report from the Permanent commission on public finances, the purpose of the *Act respecting the distribution of financial products and services* is to protect consumers.

[83] It is for IForum to prove that it adequately oversaw Wishnousky's conduct.

[84] IForum provided its representatives with minimal support. It had an accounting system (Back Office) to register transactions and pay commissions once they were received and available for distribution.

[85] In the present case, Wishnousky and almost every other IForum sales representative worked from their respective homes or offices but not at IForum's premises. Nevertheless, IForum authorised its representatives to use IForum stationary with its letterhead when communicating with clients.

[310] Mario Grégoire témoigne que les représentants, sauf quelques-uns, travaillent de leur résidence, ce qui confirme l'absence totale ou quelque peu de contrôle.

[311] La présomption de responsabilité de l'article 80 de la LDPSF s'applique et justifie la condamnation recherchée par Brown contre Lloyd's.

LA SOLIDARITÉ

[312] L'article 1525 C.c.Q. édicte que la solidarité ne se présume pas et qu'elle existe lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou par la loi :

1525. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

[313] Des commentaires du ministre sur l'article 1525 c.c.Q., il faut conclure que le législateur veut élargir sans équivoque la portée de la présomption de solidarité par rapport à celle qui prévalait sous le Code civil du Bas-Canada⁸⁷ :

La notion de commerce et les notions dérivées d'acte de commerce et de commerçant sont remplacées par la notion d'entreprise qui recouvre l'ensemble des activités commerciales, artisanales, agricoles, professionnelles ou fondées sur la coopération.

[314] La notion d'entreprise doit être d'évaluer et de s'adapter aux réalités des différents marchés comme l'écrivent les auteurs Baudouin et Jobin dans leur traité sur « Les obligations »⁸⁸ :

Il est important de cerner les éléments essentiels de cette nouvelle notion de contrats – ou d'obligations – pour les fins d'une entreprise. Il doit d'abord s'agir d'une activité de nature *économique*, même si l'expression est entendue au sens large, comme on le verra dans un instant. On s'attache à l'activité principale et non à des activités accessoires ou secondaires. De plus, cette activité doit être *organisée*; cet élément suppose, sinon des structures formelles, humaines ou matérielles, du moins une certaine répétition d'actes et au moins un certain plan d'action. Mais il semble bien que tout ce qui est requis est un minimum de structure ou d'organisation. Ainsi, la location d'un immeuble à revenus constitue l'exploitation d'une entreprise. Les exemples donnés par le ministre de la Justice (activités artisanales, agricoles, professionnelles ou activités fondées sur la coopération) montrent à quel point la notion d'actes pour les fins d'une entreprise, ou actes d'entreprise, est plus large que celle des actes de commerce ou d'exploitation d'un commerce.

[315] iForum et B2B agissent ici comme des entreprises en services financiers.

[316] Comme l'affirme Mario Grégoire qui signe l'entente de service⁸⁹ à titre de président d'iForum avec B2B, cette convention vise à poursuivre leur collaboration.

[317] Il n'est donc pas possible de faire des transactions avec B2B sans une telle entente.

[318] Cette entente couvre tous les produits que B2B peut gérer et permet à iForum d'avoir accès à des produits qui ne seraient pas disponibles autrement.

[319] Cette entente comprend les définitions suivantes :

⁸⁷ Lois annotées,

⁸⁸ Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 115-116.

⁸⁹ Pièce P-69.

1.1) « **Agent** » means an Approved Person as defined under the MFDA Requirements that operates by using the Dealer for the completion of securities or mutual fund transactions as set forth in section 1.1.5 of the MFDA.

(...)

1.4) “**Client**” means a client of the Dealer **and** for whom the Trust opens an account.

1.5) “**Client account**” means an account open by the Trust for a client through the Dealer in connection with a Product.

(...)

1.11) “**Products**” means the product(s) provided by the Trust and offered by the Dealer to its Clients, as described in Schedule A hereto:

1.12) “**Representative**” means an Approved Person as defined in the MFDA Requirements who is employed by the Dealer.

■ Schedule A (p. 11) “Clearing and settlement for:

[] Registered Plans (RSP, RIF and similar products) in which the Trust holds the securities as trustee for such plan.

[] Securities pledged to the Trust in connection with Investment Loans.

[320] Selon cette entente, les services fournis par B2B le sont aux clients d'iForum.

[321] Les contrats intervenus entre chacun des membres et B2B d'une part et avec iForum d'autre part, visent la réalisation d'une « opération globale » consistant en la fourniture de conseils et de produits financiers permettant aux membres du groupe d'investir leur REER, tout en préservant la qualification de ceux-ci aux fins fiscales.

[322] Jémus, à titre de représentant d'iForum développe cette structure pour les investissements REER dans de petites entreprises à partir d'une structure déjà existante chez B2B.

[323] Il utilise d'ailleurs le Canadian-Controlled Private Corporations (« **CCPC** »), Transaction Guide qui constitue une politique interne de B2B⁹⁰.

[324] iForum remplit les exigences qui lui incombent dans cette structure lorsqu'elle garantit les signatures conformément à ce qui est exigé par B2B.

[325] B2B fournit donc la structure pour les investissements et les produits.

⁹⁰ Troisième admission du 3 décembre 2018 annexée à la présente.

[326] La preuve démontre qu'iForum, Jémus et B2B fournissent ensemble ces prestations de services financiers aux membres du groupe, leurs clients, en détenant leurs épargnes, en les gérant et en transférant les fonds.

[327] Annick Pelletier croit même que Jémus représente B2B et que lors de l'achat des actions de Pension Positive, ses fonds REER demeurent chez B2B et qu'ils sont simplement donnés en garantie.

[328] Les prestations respectives de services de B2B et d'iForum sont nécessaires à la réalisation de l'opération globale en ce que :

- a) tous les membres sont représentés par des firmes de courtage dans le cadre de leur transaction avec B2B, soit iForum, iForum Securities inc.⁹¹ et Placements Optifonds inc.⁹²;
- b) le CCPC « check list » prévoit un représentant et une firme⁹³;
- c) lorsque Jémus cesse d'être le représentant d'iForum, il est remplacé par un autre, soit Yves Mechaka⁹⁴.

[329] Ce stratagème mis en place par Roy, Primeau et Jémus n'aurait jamais pu fonctionner sans l'intervention de B2B et d'iForum.

[330] Cette conclusion est concordante avec l'admission de Lloyd's « sans avoir une connaissance personnelle » faite le 20 novembre 2018⁹⁵.

[331] Le nombre de membres visés par les présentes actions collectives est estimé à environ 160-165 personnes, alors que le nombre ayant un lien contractuel avec iForum est estimé à 46⁹⁶.

[332] La faute de B2B a fait l'objet d'une transaction et d'une quittance de Brown et a été approuvée par le Tribunal le 5 novembre 2018.

[333] Lloyd's met beaucoup d'emphasis sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Montréal (Ville) c. Lonard*⁹⁷ pour distinguer la responsabilité solidaire et la responsabilité *in solidum*.

[334] Il s'agit de l'émeute survenue à Montréal le 21 avril 2008 suite à la victoire des Canadiens de Montréal qui élimine les Bruins de Boston.

⁹¹ Pièce P-70.

⁹² Pièce P-71.

⁹³ Pièces P-25, P-31, P-101 et P-103.

⁹⁴ Interrogatoire de Jémus du 13 juillet 2016, cahier 18, p. 135, l. 24, p. 136, l. 17 à 25 et p. 137, l. 1 à 6.

⁹⁵ Admissions du 20 novembre 2018 produites en annexe.

⁹⁶ Témoignage de Jémus du 13 juillet 2016 et admissions du 20 novembre 2018.

⁹⁷ 2018 CSC 29.

[335] Des dommages sont causés à des auto-patrouilles de la Ville. Le juge Sylvain Coutlée de la Cour du Québec condamne chaque défendeur identifié pour les dommages causés par ses propres actes.

[336] Le juge Coutlée refuse de les condamner solidairement, à l'exclusion de deux d'entre eux qui ont mis ensemble le feu à une auto-patrouille.

[337] La Cour d'appel confirme ce jugement et indique que les faits ne justifient pas l'application des articles 1480 et 1526 C.c.Q. qui prévoient la solidarité en matière de fautes contractuelles.

[338] Ce jugement est maintenu par la Cour suprême et le juge Gascon écrit dans la note de bas de page 1 « que l'article 1480 C.c.Q. est également applicable en matière contractuelle ».

[339] Le juge Gascon, écrit ce qui suit :

[19] Deux conditions doivent être réunies pour que cet article trouve application. Premièrement, il faut qu'il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice. Deuxièmement, il faut qu'il y ait soit « un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice », soit « des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice ». Aucune de ces conditions n'est remplie ici. La responsabilité solidaire qu'invoque la Ville sur cette base n'est pas établie.

(...)

[42] Pour que l'art. 1480 C.c.Q. trouve application, la Ville devait donc démontrer qu'il était impossible de déterminer qui est l'auteur de la faute ayant causé *le* préjudice *reproché*, ce qui n'est pas le cas ici. La Ville devait également démontrer que les intimés avaient soit participé à un fait collectif fautif ayant entraîné le préjudice, soit commis des fautes distinctes dont chacune était susceptible d'avoir causé ce même préjudice. À ce chapitre, la Ville soutient que les intimés auraient participé à un fait collectif fautif par leur implication dans l'émeute ou dans l'ensemble des actes qui auraient causé la perte totale de chaque auto-patrouille.

[43] Or, relativement à cette deuxième condition d'application de l'art. 1480 C.c.Q., le juge de première instance conclut de son évaluation de la preuve que les faits n'appuient pas l'existence d'un fait collectif fautif. Je précise sur ce point que le juge ne se contente pas de décider que l'émeute dans son ensemble ne constitue pas un fait collectif fautif. Son analyse porte tout autant sur l'absence d'intention commune des défendeurs à l'égard des actes de vandalisme commis sur chacune des autos-patrouilles visées par les 10 dossiers dont il est saisi. Il s'agit du reste de la question même qu'il devait trancher, en raison du choix de la Ville d'entreprendre un recours distinct pour chaque auto-patrouille endommagée. Encore là, son évaluation de l'existence d'un fait collectif

fautif ne saurait être remise en question en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante de sa part. Une simple divergence d'opinions sur l'évaluation de la preuve ne suffit pas.

[44] Tout bien considéré, le premier juge conclut que l'émeute n'est pas la cause, mais l'occasion du préjudice subi. Il ajoute que l'aventure commune alléguée par la Ville n'a pas été établie vu l'absence d'intention claire de commettre un méfait ou de concertation à cet effet. La Ville ne me convainc pas qu'il fait erreur à cet égard. Les arguments qu'elle avance témoignent d'une mauvaise analyse de la portée de la jurisprudence antérieure sur la notion d'aventure commune et d'une compréhension erronée de la notion de fait collectif fautif que vise dorénavant l'art. 1480 C.c.Q.

[340] En l'instance, il s'agit de fautes contributoires qui emportent la solidarité.

[341] Il est établi que la responsabilité de l'assureur et de l'assuré est solidaire. L'article 1523 C.c.Q. prévoit que :

1523. L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

[342] La Cour d'appel applique ce principe en 2005 dans l'arrêt *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*⁹⁸ :

[18] À mon avis, le problème reste entier pour les raisons suivantes. L'article 2501 C.c.Q., il est vrai, ne prévoit pas spécifiquement la solidarité, ce qui laisserait donc à penser que, selon l'article 1525 C.c.Q., l'obligation entre ces deux personnes serait simplement conjointe ou au mieux *in solidum*.

[19] Pourtant, comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il reste possible que le législateur ait bel et bien créé un lien de solidarité sans le dire mais en en prévoyant toutes les caractéristiques.

[20] En effet, l'article 1523 C.c.Q. prévoit qu'il y a solidarité lorsque les débiteurs sont obligés à la même chose envers le créancier. Le texte se lit comme suit :

L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

⁹⁸ 2005 QCCA 320.

Or ici, l'assureur, comme l'assuré, peuvent effectivement être contraints pour la totalité de la dette. De plus, le paiement de celle-ci par l'un a pour effet de libérer l'autre de son obligation à l'endroit du créancier.

[21] Par rapport à la victime, l'auteur du préjudice, comme son assureur, sont donc obligés, à son égard, à la même chose, soit le paiement de l'indemnité. Ici, l'une des obligations (celle de l'assureur) trouve son fondement dans un contrat et est donc conventionnelle de nature. L'autre, celle de l'auteur du dommage, est extracontractuelle. Cependant, indépendamment de la source première du lien, force est de constater que pour la victime, peu importe cette source, puisque sa créance contre l'un, l'autre ou les deux est identique, du moins pour la partie de la dette tombant sous la couverture de la police d'assurance. Être obligé à la même chose en effet ne signifie pas, à mon avis, avoir des obligations qui découlent de la même origine, mais bien être tenu de façon identique envers le créancier.

[22] En outre, dans le lien d'obligation entre l'assureur et l'assuré, on retrouve les trois caractéristiques de l'obligation solidaire soit l'unité d'objet (les deux doivent la même chose à la victime) ; la pluralité des liens (évidente) ; et enfin et surtout la représentation mutuelle des intérêts : l'assureur représente l'assuré, puisqu'il prend fait et cause pour lui et paye à sa place la dette de celui-ci.

[343] En conclusion, toutes les conditions sont remplies pour que la responsabilité de Jémus, iForum et B2B soit déclarée solidaire, tout comme celle de Lloyd's à titre d'assureur d'iForum.

L'ARGUMENT DE PRESCRIPTION

[344] Le dépôt d'une demande en autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[345] Cette suspension est effective à l'égard de tous les débiteurs solidaires :

2909. La suspension de la prescription des créances solidaires et des créances indivisibles produit ses effets à l'égard des créanciers ou débiteurs et de leurs héritiers suivant les règles applicables à l'interruption de la prescription de ces mêmes créances.

[346] Ces dispositions légales relatives à l'interruption de la prescription sont les suivantes :

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription. (...)

(...)

2897. L'interruption qui résulte de l'exercice d'une action collective profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.

(...)

2900. L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

2901. L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou débiteurs conjoints d'une obligation divisible ne produit pas d'effet à l'égard des autres.

[347] Le recours en responsabilité se prescrit par trois ans aux termes de l'article 2925 C.c.Q.

[348] Le premier recours dans le dossier 500-06-000024-068 est introduit le 16 mai 2006 et le deuxième dans le dossier 550-06-000026-113 est timbré le 2 novembre 2011.

[349] Le 19 avril 2010 dans le premier dossier, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité de Lloyd's, jugement qui n'est pas porté en appel.

[350] Lloyd's est poursuivie dans le deuxième recours.

[351] Lloyd's plaide qu'en l'absence de solidarité, le recours est prescrit à l'égard de Lloyd's depuis le 14 mai 2011.

[352] Lloyd's plaide que le délai de prescription de trois ans, à son égard, débute le 14 mai 2008.

[353] Le Tribunal ayant conclu à la présence de solidarité. L'argument de prescription est rejeté.

[354] Le recours introduit le 2 novembre 2011 à l'égard de Lloyd's n'est donc pas prescrit puisque la solidarité interrompt la prescription à l'égard des débiteurs solidaires.

[355] Le législateur édicte ce qui suit quant au point de départ de la prescription extinctive :

2880. La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

[356] La jurisprudence établit clairement que le droit d'action prend naissance nécessairement à compter de la connaissance.

[357] Dans *Furs by Leonard Gorski Inc. c. Global Furs Inc.*⁹⁹, la Cour d'appel affirme le 7 juin 2012 :

[43] Le jugement entrepris conclut que le recours des intimées commencé le 16 décembre 2005 n'était pas prescrit puisque c'est seulement le 11 juillet 2005, par la réception d'un courriel dévoilant une demande imprévue de Nieman Marcus, qu'elles ont découvert le sort fait au prétendu rabais du manufacturier.

[44] À première vue, cette conclusion paraît fondée. L'article 2880 C.c.Q. prescrit que « [l]e jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive ». Or, la jurisprudence établit sans ambiguïté que le point de départ de la prescription extinctive est le premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir. Avant que les intimées n'aient connaissance du fait que l'appelante conservait pour elle-même le rabais de 5 %, elles ne pouvaient intenter d'action contre elle. Vu sous un autre angle, elles étaient dans l'impossibilité d'agir, ce qui entraîne suspension de la prescription en vertu de l'article 2904 C.c.Q.

[358] Pension Positive et 3877311 font faillite le 6 avril 2006¹⁰⁰.

[359] Par la suite, les membres sont cotisés par l'ARC puisque les transferts de leurs REER de B2B vers Pension Positive ou 3877311 sont considérés comme des rachats¹⁰¹.

⁹⁹ 2012 QCCA 1043.

¹⁰⁰ Pièce P-16.

¹⁰¹ Pièce P-104 a), b), c) et d).

[360] En 2008, B2B les informe que leurs REER ne valent plus rien¹⁰².

[361] Les membres comprennent en 2008 que leurs REER ne valent plus rien, même s'ils ont de sérieuses craintes dès 2006.

[362] Le dépôt de la demande d'autorisation le 16 mai 2006 est donc fait dans le délai légal de trois ans de la connaissance des pertes par les membres.

[363] En effet, le droit d'action de chacun des membres est né au moment où celui-ci prend connaissance que ses investissements sont perdus et qu'il a été victime de fausses représentations.

[364] Pour la majorité des membres, cette prise de conscience survient à la fin de 2005 début 2006 à la suite des faillites des Entreprises Primeau le 20 octobre 2005, de Pension Positive et 3877311 le 6 avril 2006 ainsi que d'iForum le 13 décembre 2005.

[365] D'autres membres réalisent la situation lorsqu'ils sont avisés en 2005 par B2B que leurs REER ne valent plus rien.

LES DOMMAGES

[366] Les principes de la responsabilité sont prévus à l'article 1458 C.c.Q.

[367] L'article 1611 C.c.Q. prévoit que les dommages-intérêts ont pour but de compenser la perte subie et le gain dont Brown et les membres du groupe ont été privés.

[368] L'article 1607 C.c.Q. prévoit que le préjudice indemnisé doit être une suite immédiate et directe du défaut du débiteur, principe qui est réitéré en matière d'inexécution contractuelle à l'article 1613 C.c.Q.

[369] L'article 1 de la police d'assurance précise que Lloyd's doit payer pour iForum, son assurée, toutes les sommes que celle-ci pourrait être légalement tenue de payer à ces tiers à titre de dommages, lesquels se limitent exclusivement aux « dommages compensatoires » selon l'article 5b) qui se lit comme suit¹⁰³ :

5. Définitions

(...)

b) le mot « dommages » lorsque employé dans cette police signifie les dommages compensatoires exclusivement et ne comprend pas les dommages punitifs ou exemplaires, les amendes, les pénalités ou le retour ou le remboursement des honoraires ou commissions.

¹⁰² Pièce P-104 c) et d).

¹⁰³ Pièce P-50.

1. Les pertes pécuniaires subies

[370] Les membres ont perdu les montants investis dans les actions émises par les compagnies de Jémus, Roy et Primeau, lesquelles ont fait faillite en 2005 et en 2006, le rendement et les gains escomptés quant à ces investissements, en sus d'être cotisés par l'ARC en raison de l'inadmissibilité des investissements effectués.

1.2 Pertes des investissements

[371] L'expert St-Laurent établit les pertes en capital pour 119 membres analysés à la somme de 8 136 839 \$, les pertes en rendement au 1^{er} novembre 2013 à la somme de 7 573 862 \$ pour un total de 15 710 701 \$¹⁰⁴.

[372] Lloyd's admet que 46 membres du groupe ayant investi leurs REER dans Pension Positive lors du rattachement de Jémus à iForum ont subi des pertes financières.

[373] Bien que le quantum associé à ces 46 membres ne soit pas admis par Lloyd's, cette dernière admet qu'ils ont investi 2 336 917 \$ dans le capital-actions de Pension Positive sur les conseils de son président et actionnaire, Jémus¹⁰⁵.

[374] Le Tribunal retient l'approche et les calculs effectués par St-Laurent.

[375] Voici les pertes subies, selon la preuve :

- a) David Brown : 7 737 \$ de REER – 23 806 \$, soit un prêt auprès de B2B – 3 482,80 \$ en intérêts payés sur ce prêt, pour un total de 35 025,80 \$;

De ce montant, il faut déduire la radiation du solde impayé sur le prêt de B2B dans le cadre de la transaction intervenue avec B2B, soit 20 427 \$, pour une perte de 14 729,78 \$¹⁰⁶;

- b) Darlène Brown : 24 686 \$ investis dans 3877311 et non récupérés¹⁰⁷ moins 5 916,72 \$ remboursés quant au prêt B2B, pour un total de 30 602,72 \$;

De ce montant, il faut déduire la radiation du solde impayé de son prêt, soit 18 830 \$ pour une perte de 11 772,72 \$;

- c) Roger Prudy : 89 962 \$¹⁰⁸;

¹⁰⁴ Rapport P-97 daté du 23 avril 2018, p. 12, tableau C.

¹⁰⁵ Admission du 20 novembre 2018.

¹⁰⁶ Pièce P-54 b), p. 1 et ss.; P-51.

¹⁰⁷ Pièces P-52 et P-54.

¹⁰⁸ Pièce P-103, vol. 3, p. 168 à 174, 176-177.

- d) Patricia Kininmonth: 37 688 \$¹⁰⁹;
- e) Philip Kininmonth: 21 692,19 \$¹¹⁰;
- f) Annick Pelletier : 43 543 \$¹¹¹;
- g) Terry Williams : 106 632,61 \$¹¹²;
- h) Jamie Beaucage : 24 866 \$¹¹³;
- i) Marion Beaucage : 66 768 \$¹¹⁴;

St-Laurent détaille ces investissements dans le tableau 2 de l'expertise;

[376] D'autres témoins ont subi des dommages suite à la perte totale de l'investissement de leurs REER dans Pension Positive suite aux conseils de Jémus.

[377] En 2008, plusieurs membres du groupe sont informés par B2B que leurs REER n'ont plus aucune valeur, soit Patricia Kininmonth, Terry Williams, Jamie et Marion Beaucage.

[378] La perte de ces montants en capital investis dans les compagnies des défendeurs est une suite directe du stratagème mis en place et des fausses représentations quant au caractère admissible de leurs investissements principalement de Jémus et de Roy.

[379] iForum avance que Brown ne peut réclamer à la fois les intérêts payés par certains membres sur les prêts B2B et la perte de rendement sur le capital perdu parce qu'il s'agissait d'une double indemnisation.

[380] D'une part, les intérêts payés sur des prêts B2B n'ont pas fait l'objet d'une preuve concluante.

[381] D'autre part, iForum est responsable de montants largement supérieurs à la limite de couverture d'assurance de 1 170 250,42 \$ en capital.

[382] Ainsi, les intérêts payés sur les prêts B2B n'ont aucune incidence sur la condamnation de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

¹⁰⁹ Pièce P-101c), p. 11 à 21 et 24.

¹¹⁰ Pièce P-101d), p. 12, 23 et 24.

¹¹¹ Pièce P-103 vol. 3, p. 3 à 11, 15-17, 24, 29 à 38, 40, 41, 46 et 51.

¹¹² Pièce P-101k), p. 1 à 6, 8-9, 19 à 29, 30 à 41, 45, 47, 48.

¹¹³ Pièce P-103, vol. 1, onglet B, p. 125.

¹¹⁴ Pièce P-101 a), p. 1 à 7 et P-104d), p. 32 à 34.

1.2.1. Cotisations et pénalités fiscales

[383] Suite aux faillites des trois compagnies en 2005, l'ARC émet de nouvelles cotisations aux membres en 2006 en ajoutant le montant de leurs REER investis au revenu imposable de l'année d'investissement dans ces trois dernières.

[384] L'ARC impute également des arrérages pour impôt impayé, rétroactivement, puisque ces investissements REER s'avèrent être non admissibles sous l'article 146(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et constituent des placements inadmissibles.

[385] Il en est ainsi de :

- a) Roger Purdy : 42 473,80 \$¹¹⁵;
- b) Terry Williams : 49 457,42 \$¹¹⁶;
- c) Jamie Beaucage : 3 743,36 \$¹¹⁷, dette mise dans sa faillite;
- d) Marion Beaucage : 27 976,07 \$¹¹⁸, dette mise dans sa faillite;

[386] Terry Williams a même réhypothéqué sa résidence pour payer l'ARC.

[387] Les membres du groupe ont dû payer ces nouvelles cotisations d'impôt et dans plusieurs cas, des pénalités.

[388] Ces nouvelles cotisations payées sont une suite directe du stratagème frauduleux, des fausses représentations de Jémus et de Roy et de la négligence d'iForum.

[389] Cependant, la preuve ne démontre pas de façon prépondérante si les membres ont réellement subi une perte fiscale suite aux nouveaux avis de cotisation.

[390] En effet, des rapports d'impôts amendés pour corriger les années d'imposition antérieures n'ont pas été produits. Les membres ont ainsi pu obtenir des crédits comme le plaide Lloyd's.

[391] Ce chef de réclamation n'est donc pas accordé.

1.3 Les gains manqués

[392] Les membres n'ont pas reçu les rendements promis entre 8 et 12 %.

¹¹⁵ Pièce P-104a), p. 4, 6 et 7.

¹¹⁶ Pièce P-104b).

¹¹⁷ Pièce P-104c), p. 24 à 28.

¹¹⁸ Pièce P-104d).

[393] St-Laurent établit la perte de rendements au montant de 7 573 862 \$ au 1^{er} novembre 2013 en utilisant un indice boursier qui reflète la bonne performance du marché immobilier au Canada de 2001 à 2013¹¹⁹ pour une moyenne par membre de 63 646 \$.

[394] Cette méthode de calcul a été retenue et qualifiée de raisonnable par la Cour d'appel dans *Audet c. Transamerica Life Canada*¹²⁰ :

[104] Finalement, Thibault plaide que le juge n'aurait pas dû se baser sur un rendement de 5 % qui aurait été obtenu avec un certificat de placement, alors que les Audet connaissaient ce produit et ont choisi de ne pas y souscrire. L'argument ne convainc pas. Si les Audet n'ont pas choisi ce produit, c'est parce que Thibault a fait miroiter des meilleurs rendements avec d'autres produits.

[105] Sur le tout, je suis d'avis que le juge n'a pas erré dans l'attribution des dommages.

[395] D'ailleurs, Lloyd's reconnaît le caractère raisonnable du taux de 5 % retenu par St-Laurent.

[396] Le Tribunal retient cette méthode de calcul.

1.4 Les dommages non pécuniaires

[397] Plusieurs témoins expliquent au Tribunal les conséquences dramatiques dans leur vie personnelle suite à la perte de leurs REER accumulés au cours des nombreuses années en vue d'une meilleure retraite.

[398] Certains doivent retarder leur retraite et continuer à travailler.

[399] Barbara Purdy subit un accident vasculaire cérébral en 2006, l'année de la nouvelle cotisation de l'ARC et elle en garde des séquelles. Son mari, Roger Purdy, attribue cet accident aux événements.

[400] Annick Pelletier témoigne avec émotion des difficultés subies par son couple et leurs enfants.

[401] Terry William témoigne avec émotion et attribue son divorce survenu en 2007 à cette tension extrême causée par la nouvelle cotisation de l'ARC et au fait d'avoir dû réhypothéquer sa résidence pour acquitter cette dette.

[402] Jamie et Marion Beaucage doivent faire faillite et continuer à travailler. Leur rêve de voyager s'est évaporé et leur amertume est palpable.

¹¹⁹ Rapport P-97, section 6.2

¹²⁰ 2012 QCCA 1746.

[403] La preuve démontre que les membres subissent encore des frustrations d'avoir été bernés par les belles promesses de Jémus et de Roy et sont profondément affectés par cette fraude.

[404] Il y a lieu de reproduire les propos suivants du juge Laurin dans la sentence du 25 janvier 2019 prononcée à l'égard de Jémus :

[131] Le Tribunal a lu et a entendu des histoires d'horreur vécues par certaines victimes et qui sont très éprouvantes.

[132] La plus éprouvante est celle d'une victime et de son conjoint qui ont perdu leurs investissements, ainsi que leur maison dans laquelle ils opéraient leur entreprise, qu'ils ont financée pour investir davantage avec les coaccusés. Dans un moment de découragement, le mari s'est mis un câble autour du cou, l'a attaché au balcon de leur chambre à coucher et a sauté en bas. Le bruit, provoqué par son corps frappant le mur de la maison, a attiré l'attention de son épouse, qui a constaté la situation et qui a réussi à couper le câble avant que l'irréparable ne se produise.

[133] Le Tribunal a relevé les conséquences suivantes alléguées par les victimes:

Sentiment de naïveté ou de honte ou culpabilité de s'être laissé tromper; abus de confiance; conflits familiaux; affecter la relation de couple; stress; perte du sourire ou joie de vivre; anxiété; fatigue; désespoir; impuissance; inquiétude; traumatisme psychologique; insomnie; dépression; prise de médicaments pour apaiser les symptômes; se fâche rapidement; agressivité; rancune envers les accusés; rage; perte de mémoire; maladies physiques; cancer; retour au travail; gérer un budget serré; impossibilité de prendre sa retraite ou à un âge beaucoup plus avancé; idées suicidaires; tentative de suicide; pas de vacances; pas d'argent pour payer les études de leurs enfants ou de leurs petits-enfants ou le mariage de leurs enfants, etc.

[405] Le Tribunal comprend leur désarroi.

[406] Brown invoque les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹²¹ qui prévoient :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

¹²¹ RLRQ, c. C-12.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[407] En 2013, la Cour supérieure du Canada dans *Cinar Corporation c. Robinson*¹²² rappelle que les dommages moraux sont établis selon trois approches appliqués conjointement et en tenant compte de jugements antérieurs pour des affaires analogues :

[105] Les tribunaux québécois établissent généralement le montant des dommages-intérêts non pécuniaires en combinant les approches conceptuelle, personnelle et fonctionnelle : *St-Ferdinand*, par. 72-73, 75 et 77; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 101. L'approche conceptuelle mesure la perte [TRADUCTION] « en fonction de la gravité objective du préjudice » : *Stations de la Vallée de Saint-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509, [2010] R.J.Q. 1872, par. 83, le juge Kasirer. L'approche personnelle « s'attache plutôt à évaluer, d'un point de vue subjectif, la douleur et les inconvénients découlant des blessures subies par la victime » : *St-Ferdinand*, par. 75, citant A. Wéry, « L'évaluation judiciaire des dommages non pécuniaires résultant de blessures corporelles : du pragmatisme de l'arbitraire? », [1986] R.R.A. 355. Enfin, l'approche fonctionnelle vise à fixer une indemnité pour fournir à la victime une consolation : *Andrews*, p. 262. Ces approches « s'appliquent conjointement, favorisant ainsi l'évaluation personnalisée » des dommages-intérêts non pécuniaires : *St-Ferdinand*, par. 80.

[106] En plus d'appliquer ces approches, les tribunaux appelés à fixer le montant des dommages-intérêts non pécuniaires devraient comparer l'affaire dont ils sont saisis à d'autres affaires analogues où des dommages-intérêts non pécuniaires ont été octroyés : *Stations de la Vallée*, par. 83. Ils doivent tenter de traiter [TRADUCTION] « les cas semblables de semblable façon » (*ibid.*), en accordant des indemnités à peu près équivalentes aux victimes dont les préjudices sont semblables du point de vue des approches combinées dont il a été question précédemment. Cependant, il n'est pas utile de comparer des cas où les dommages-intérêts non pécuniaires sont plafonnés à des cas où ils ne le sont pas. Les arguments selon lesquels la victime d'une violation de son droit d'auteur ne devrait pas recevoir une indemnité plus élevée pour le préjudice non pécuniaire que la victime d'un accident devenue quadriplégique n'ont aucune valeur puisque le plafond fixé dans *Andrews* lie les tribunaux dans un cas, et non dans l'autre.

[408] Dans *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*¹²³, le juge Jean-Pierre Senécal accorde 50 000 \$ à titre de dommages moraux à chaque couple investisseur trompé par leur conseiller, représentants de la CIBC.

¹²² 2013 CSC 73.

¹²³ 2006 QCCS 3314.

[409] Dans *Talbot c. Lavigne*¹²⁴, la juge Catherine La Rosa, dans une affaire similaire au présent dossier, en raison d'un stratagème de dépouillement de REER, accorde à chacun des demandeurs une somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux. Voici ses propos :

[1] À l'aube de la retraite, après de longues années de labeur pour réussir à accumuler un fonds de pension suffisant pour leurs vieux jours, les demandeurs se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière précaire. Ils ont perdu la majeure partie de leur fonds de retraite à la suite d'investissements dans des entreprises contrôlées par les défendeurs Claude Lavigne et sa sœur Jocelyne Lavigne. À la suite de cette mésaventure, plusieurs des demandeurs ont dû réintégrer le marché du travail et vendre certains biens pour être en mesure de faire face au paiement de leurs dépenses courantes. Les demandeurs poursuivent les défendeurs en dommages.

(...)

[82] Au regard des critères applicables pour obtenir des dommages moraux, la Cour Suprême s'est prononcée dans l'affaire *Curateur c. S.N.E. de l'hôpital St-Ferdinand*. En bref, le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour en arriver à un résultat raisonnable et équitable. En l'espèce, les demandeurs requièrent d'être indemnisés à la suite du choc subi découlant de leur ruine financière. En lieu et place d'une retraite paisible, la plupart des demandeurs ont dû retourner sur le marché du travail ou vendre certains de leurs avoirs. Ils ont été humiliés et atteints dans leur dignité. Certains ont même caché à leurs proches l'existence de cette mésaventure.

[83] Les demandeurs ont donc subi des dommages moraux. L'annulation des contrats d'investissement ne compensera pas le préjudice moral qu'ils ont subi. En l'espèce, le Tribunal accorde à chacun des demandeurs au titre des dommages moraux une somme de 25 000 \$.

[410] En tenant compte des enseignements de la Cour suprême dans *Cinar*, des circonstances et des conséquences toujours présentes et de l'atteinte à leur dignité, le Tribunal accorde à chacun des membres ayant subi une perte financière supérieure à 10 000 \$ à titre de dommages moraux, une somme de 25 000 \$ et aux membres ayant subi une perte financière inférieure à 10 000 \$, une somme de 10 000 \$.

2. Le recouvrement collectif

[411] Brown demande une ordonnance de recouvrement collectif aux termes de l'article 595 C.p.c. qui prévoit ce qui suit :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le

¹²⁴ 2008 QCCS 4317.

montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

[412] La précision absolue n'est pas nécessaire pour ordonner un recouvrement collectif et est souvent une solution à une injustice sociale qui résulterait du fait qu'un défendeur fautif puisse conserver des sommes dues aux membres qui ne présentent pas de réclamation.

[413] Le législateur et les tribunaux privilégient le mode de recouvrement collectif puisqu'il favorise l'objectif de réparation intégrale du préjudice subi, ce qui est conforme aux objectifs du véhicule procédural de l'action collective.

[414] Voici les propos des auteurs David Stolow et Robert Kugler à ce sujet¹²⁵ :

1) Le recouvrement collectif

L'article 1031 Cpc (595, 596 NCpc) dénote l'intention du législateur de privilégier le recouvrement collectif, lequel demeure d'ailleurs le remède privilégié par les tribunaux⁸. Le mode de recouvrement collectif exige qu'un défendeur paie un montant global⁹, peu importe le nombre de membres qui réclame une quote-part de celui-ci.

Le législateur et les tribunaux privilégient le mode de recouvrement collectif parce qu'il « favorise l'objectif de réparation intégrale du préjudice subi »¹⁰, ce qui atteint les objectifs sociaux du véhicule procédural du recours collectif en évitant qu'un défendeur ayant eu un comportement fautif n'ait pas à rembourser *tous* les gains illégaux reçus ou de payer tous les dommages causés à l'ensemble des membres du recours collectif. Ce dernier scénario est susceptible de se produire lorsque le tribunal ordonne un recouvrement individuel et qu'il existe un faible taux de participation et réclamations individuelles des membres (*take-up rate*).

¹²⁵ David STOLOW et Robert KUGLER, «L'étape du recouvrement en matière de recours collectif: les enjeux et les objectifs sociaux», dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2016), volume 410, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 3 et 4.

a) Les conditions

L'article 1031 Cpc prévoit que le recouvrement collectif est ordonné « si la preuve permet d'établir *d'une façon suffisamment exacte* le montant total des réclamations; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi » [nos italiques]. Bien que cet article prévoie le paiement d'un montant global, il suggère néanmoins « que le montant total se fonde sur l'agrégat des réclamations individuelles des membres »¹¹.

En matière de recouvrement collectif, le montant total de toutes les réclamations individuelles doit être connu de façon suffisamment exacte. Le recouvrement collectif sera permis lorsque le tribunal est en mesure de déterminer, à partir de la preuve administrée, un montant global *suffisamment précis* de ces réclamations, et ce, même si l'identité de chacun des membres et les réclamations individuelles de chacun d'entre eux ne sont pas connues, et malgré que certains membres ne produisent pas une réclamation individuelle.

Ceci étant dit et tel que noté avec justesse par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Martin*, « cet allègement de la preuve vise à favoriser la réparation intégrale du préjudice subi, et non à augmenter aveuglément le fardeau financier du défendeur »¹².

Bref, si la mesure corrective ordonnée par la Cour ou proposée par les parties lors d'une transaction n'établit pas d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations, il ne s'agit pas d'un recouvrement collectif¹³.

Les tribunaux appliquent l'article 1031 Cpc avec flexibilité et souplesse. Ainsi, dans *Marcotte c Banque de Montréal*¹⁴, le juge Gascon (alors juge à la Cour supérieure du Québec) traitait en détail des différences entre le recouvrement collectif et le recouvrement individuel. En s'appuyant notamment sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Ciment du Saint-Laurent*¹⁵, le juge Gascon s'exprimait comme suit :

À ce chapitre, l'article 1031 C.p.c. n'exige pas que le nombre exact de membres soit connu ni que la valeur de leurs réclamations individuelles soit déterminée d'avance.

De même, puisque l'article réfère à un critère flexible, soit un montant suffisamment exact, ni la certitude de la somme ni la perfection de la méthode de calcul ne sont requises. Il suffit que le montant total soit raisonnablement exact en regard de l'ensemble de la preuve. Sous ce rapport, rien n'empêche de procéder à l'aide de moyennes, de statistiques, voire de pondérations.

[415] Lloyd's avance que le recouvrement individuel devrait être ordonné, notamment du fait que les investissements des membres du groupe identifié varient entre 1 982 \$ et 259 054 \$¹²⁶.

[416] Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[417] En effet, les pertes financières sont facilement quantifiables comme en témoigne le rapport St-Laurent.

[418] Il ne s'agit pas de dommages résultant de services sexuels, comme c'est le cas dans le jugement *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*¹²⁷, lesquels doivent faire l'objet d'une preuve individuelle.

[419] Le Tribunal module le montant des dommages moraux, suite aux enseignements du juge Clément Gascon, maintenant à la Cour suprême du Canada, dans *Ciment du St-Laurent* cités par les auteurs Stolow et Kugler¹²⁸.

[420] Le Tribunal ordonnera, par conséquent, le recouvrement collectif.

3. Les membres qui ont fait faillite doivent-ils être exclus?

[421] Lloyd's invoque l'arrêt *Huard c. Saguenay (Ville de)*¹²⁹ et avance que ces membres n'ont pas la capacité juridique pour faire une réclamation. Voici les propos de la Cour d'appel :

[11] La règle de principe ici applicable est celle énoncée par la Cour suprême dans son arrêt *Wallace c. United Grain Growers Ltd* : un failli perd la capacité d'aliéner ses biens et n'a donc pas la capacité juridique d'intenter une action relativement à des biens ou à des droits, que ces biens ou droits aient été acquis avant ou après la faillite.

(...)

[12] L'arrêt *Thompson c. Coulombe* et les autres décisions invoquées par les appelants mettaient en scène des faillis qui avaient obtenu leur libération. Ce n'est pas la situation de l'appelant Huard en l'espèce puisque, au moment où le syndic lui a rétrocédé son droit d'action selon l'article 40(1) *L.F.I.*, il n'était pas encore libéré et ne l'est pas davantage aujourd'hui.

[13] Dans le cas d'un failli non libéré, la jurisprudence ne lui reconnaît pas le droit d'agir en justice, même dans le cas où le syndic lui a cédé ce droit. C'est ce qui a été décidé par la Cour d'appel de l'Ontario dans *McNamara c. Pagecorp*

¹²⁶ Pièce P-97, tableau 2 amendé, p. 7.

¹²⁷ 2011 QCCS 6670.

¹²⁸ Précitée, note 127.

¹²⁹ 2010 QCCA 583.

Inc., un arrêt d'ailleurs cité par la Cour suprême dans *Wallace*. Dans *McNamara*, la Cour a statué qu'un failli non libéré n'avait pas la capacité juridique d'intenter une action relativement aux biens que le failli et son épouse possédaient à l'époque de la faillite et qui lui avaient été revendus par le syndic avant la libération de ce dernier. La Cour d'appel de l'Ontario affirme ceci :

[TRADUCTION] Selon l'économie de la Loi sur la faillite, tous les biens qui appartenaient au failli à la date de la faillite et tous ceux qui ont été acquis par le failli avant sa libération sont dévolus au syndic. Il ne fait aucun doute qu'un failli non libéré ne peut pas intenter [une] action pour faire valoir des droits de propriété et nous sommes convaincus que tel est l'état du droit même lorsque, comme en l'espèce, les biens auraient été vendus par le syndic au failli avant sa libération.

[14] L'arrêt *McNamara* fait autorité sur cette question. En conséquence, la décision du juge de première instance statuant que l'appelant Huard n'a pas la capacité d'agir en justice est bien fondée.

[422] Cet arrêt ne peut s'appliquer puisqu'il s'agissait de faillis non libérés, ce qui n'est pas le cas ici.

[423] Il n'y a pas lieu d'appliquer de déduction puisque l'article 40 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹³⁰ permet au failli libéré de récupérer son droit d'action en le demandant au syndic et de produire cette permission au gestionnaire des réclamations.

4. L'évaluation des dommages attribuables à Lloyd's

[424] La responsabilité de Lloyd's se limite au maximum du montant de la couverture d'assurance en ce qui concerne le capital de la condamnation, ce à quoi s'ajoutent les intérêts et l'indemnité additionnelle.

[425] Le solde de la couverture d'assurance pour la police en cause est de 1 170 250,40 \$ selon le jugement du soussigné daté du 5 novembre 2018.

[426] Tel que précisé plus haut, 46 membres ont investi 2 336 917 \$ en REER pour acheter des actions pendant la période où Jémus agit à titre de représentant d'iForum.

[427] Lloyd's est solidairement responsable avec Jémus et B2B pour cette perte de 2 336 917 \$ subie pour ces 46 membres.

[428] À ce montant, il faut ajouter les dommages moraux subis par les 34 membres analysés, soit 30 à 25 000 \$ et quatre à 10 000 \$ pour un montant de 790 000 \$.

[429] Le Tribunal fixe à 25 000 \$ le montant des dommages moraux pour les 12 autres membres, soit 300 000 \$.

¹³⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

[430] Ces dommages moraux sont donc fixés à 1 090 000 \$.

[431] Les pertes en capital et les dommages non pécuniaires pour ces 46 membres totalisent 3 426 917 \$.

[432] De cette somme, il faut déduire un montant de 1 231 211,16 \$ pour les contributions reçues de B2B, soit 2 000 000 \$ et de Whiskey soit 250 000 \$, ce qui laisse un montant de 2 255 705,84 \$ dont iForum est responsable, soit 1 085 455,44 \$ de plus que la couverture d'assurance, sans parler des dommages encourus suite aux avis de cotisation, pénalités fiscales et pertes de rendement.

4.2.1. Le déductible de 25 000 \$

[433] Le déductible de 25 000 \$ s'applique à chaque réclamant.

4.2.2. La contribution de B2B

[434] B2B a versé un montant de 2 000 000 \$ en plus de radier des soldes de prêts REER en contrepartie d'une quittance.

[435] L'audition s'est tenue à l'égard de Roy, Jémus et iForum et le Tribunal a déjà conclu à une responsabilité solidaire pour leur propre faute, à l'exclusion des propres fautes de B2B quittancées par Brown.

[436] Pour les 46 membres, s'il fallait rajouter la perte de rendement à la condamnation d'iForum, il faudrait ajouter un montant de 2 927 716 \$ en prenant la moyenne par membre établie à 63 646 \$ pour St-Laurent¹³¹.

[437] À ces montants, il faudrait ajouter les pertes subies suite aux avis de cotisation et pénalités fiscales.

[438] Il n'y a pas lieu d'attribuer à B2B une responsabilité additionnelle que celle convenue dans la transaction approuvée par le Tribunal le 5 novembre 2018.

[439] En effet, les contributions convenues avec B2B pour 2 000 000 \$ et Whitney pour 250 000 \$ équivalent à une moyenne de 22 500 \$ par membre pour 100 membres ou de 17 857,14 \$ par membre pour 126 membres.

[440] La contribution de B2B équivaut ainsi à environ 25 % de responsabilité des pertes subies en regard des 46 membres visés par iForum.

[441] Le Tribunal considère que la responsabilité de B2B ne dépasse par ce 25 %.

¹³¹ Rapport P-97.

4.2.3. Les frais d'expertises

[442] Les frais d'expertise sont établis au montant de 58 384,54 \$¹³².

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[443] **ACCUEILLE** en partie l'action collective contre les défendeurs François Roy, Marc Jémus et Lloyd's Underwriters en faveur des membres du groupe décrit comme suit :

All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, and/or in or through companies related to one of them, in the years 2001 to 2005 inclusively.

[444] **CONDAMNE** les défendeurs François Roy, Marc Jémus et Lloyd's Underwriters, solidairement, dans les deux dossiers 550-06-000024-068 et 550-06-000026-113, à payer à David Brown la somme de 14 725,79 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la signification de la première demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, soit le 31 mai 2006;

[445] **ÉTABLIT** le montant total des réclamations pour les pertes en capital et de rendement quant aux 119 membres analysées par l'expert St-Laurent, Faucher, les juriscabtables à la somme de 15 710 701 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *Code civil du Québec* à compter du 1^{er} novembre 2013, ce qui inclut le montant de 14 725,79 \$ mentionné au paragraphe précédent;

[446] **ÉTABLIT** à 2 336 917 \$ la perte en capital subie par les 46 membres visés pendant la période où Marc Jémus a agi à titre de représentant de Services Financiers iForum inc. assurée par Lloyd's Underwriters majorée des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *Code civil du Québec* à compter du 1^{er} novembre 2013;

[447] **ORDONNE** le recouvrement collectif des dommages conformément à l'article 595 du *Code de procédure civile*;

[448] **NOMME** la firme Lepage Marcil David à titre de gestionnaire des réclamations sur la base de son offre de services incluse à la pièce P-2 au jugement du 5 novembre 2018;

¹³² Factures de St-Laurent Faucher, les juriscabtables, P-107.

[449] **ORDONNE** aux défendeurs François Roy, Marc Jémus et Lloyd's Underwriters, solidairement, dans les deux dossiers 550-06-000024-068 et 550-06-000026-113, à payer au gestionnaire Lepage Marcil David la somme de 15 710 701 \$, condamnation limitée quant à Lloyd's Underwriters à la limite de couverture établie à la somme de 1 170 250,42 \$ en capital majorée des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *Code civil du Québec* à compter du 1^{er} novembre 2013;

[450] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de procéder à la distribution des sommes versées au bénéfice des membres, le tout conformément au protocole de réclamations, pièce P-1 mentionné au jugement du 5 novembre 2018, et aux conditions du mandat qui lui a été confié;

[451] **CONDAMNE** les défendeurs François Roy, Marc Jémus et Lloyd's Underwriters, solidairement, à payer au gestionnaire des réclamations Lepage, Marcil, David au bénéfice de chaque membre du groupe selon leur réclamation qu'ils établiront auprès du gestionnaire des réclamations, condamnation limitée quant à Lloyd's Underwriters aux 46 membres visés pendant la période où Marc Jémus a agi à titre de représentant de Services financiers iForum inc. dans la limite de couverture établie au montant de 1 170 250,40 \$ majorée des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *Code civil du Québec* à compter du 29 mai 2013, date d'autorisation de l'action collective à l'égard de Lloyd's Underwriters;

[452] **CONDAMNE** les défendeurs François Roy, Marc Jémus et Lloyd's Underwriters, solidairement, à payer au gestionnaire des réclamations Lepage, Marcil, David au bénéfice de chaque membre du groupe qui a subi une perte supérieure à 10 000 \$ un montant de 25 000 \$ à titre de dommages moraux et un montant de 10 000 \$ aux membres qui ont subi une perte inférieure à 10 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la signification de la première demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, soit le 31 mai 2006 sujet à la même limite décrite au paragraphe précédent quant Lloyd's Underwriters;

[453] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations d'attribuer exclusivement aux 46 membres visés pendant la période où Marc Jémus a agi à titre de représentant de Services financiers iForum inc. les sommes à percevoir de Lloyd's Underwriters;

[454] **RÉSERVE** l'adjudication du reliquat, le cas échéant, après audition ultérieure des parties;

[455] **ORDONNE** que l'avis aux membres du groupe soit transmis par la poste ou par courriel à chaque membre connu du groupe;

[456] **LE TOUT** avec les frais de justice y compris les frais des pièces, les frais d'expertise établis à la somme de 58 384,54 \$ et les frais de publication des avis.

MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre, Ad. E.
Me Catherine Sylvestre
Me Gilles Krief
Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur

Me Alexandre Limoges
Me Laura Tétreault
Jurilis cabinet d'avocats
Avocats de la défenderesse Lloyd's Underwriters

Me Maude Cloutier
Simard Desrochers Avocats
Avocate du défendeur François Roy

Me Anthony Paul Robert
Anthony Paul Robert, Avocat
Avocats du défendeur Marc Jémus

Me Frikia Belogbi (absente)
Fonds d'aide aux actions collectives
Fonds d'aide aux actions collectives

Dates d'audience : 19 au 22 novembre et 4 au 7 décembre 2018

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL

NO : 550-06-000024-068

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

DAVID BROWN

Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY
-et-
MARC JÉMUS

Défendeurs

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL

No: 550-06-000026-113

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

DAVID BROWN

Demandeur

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS

Défenderesse

ADMISSIONS DES PARTIES

CS
157

PREMIÈRE ADMISSION

Conditionnellement à l'acceptation des conditions 1 et 2 énoncées ci-après :

Première condition : La partie Demanderesse admet qu'à sa connaissance, outre les personnes nommées dans le tableau contenu à l'admission ci-après, il n'y a pas d'autres personnes composant le sous-groupe formé des membres du groupe au bénéfice duquel la partie Demanderesse a été autorisée à intenter la présente action collective ayant acquis des actions de catégorie « c » de l'une ou l'autre de Pension Positive, 3877311 Canada Inc. et Le Entreprises de gestion Robert Primeau Inc. pendant les périodes où Monsieur Marc Jémus était rattaché au cabinet Services financiers iForum inc., lesdites périodes étant établies conformément à la pièce P-35;

Deuxième condition : La partie Demanderesse admet que parmi les personnes ci-après nommées, les personnes suivantes ont fait faillite, et ce, sans préjudice à sa prétention que ces personnes peuvent tout de même réclamer des dommages dans le cadre de la présente action collective :

- Louise Leduc (# 65),
- Pierina Arrunategui (# 4),
- Jamie Beaucage (# 7),
- Marion Beaucage (# 8),
- Pierre Faubert (# 29),
- Mary Loma Kibee (# 50),
- Roy Papish (# 80),
- Annick Pelletier (# 81),
- Sarah Veillette (# 114), et
- Pierre Veillette (# 115);

La Défenderesse Lloyd's Underwriters, en son nom personnel et sans avoir une connaissance personnelle des faits, admet ce qui suit comme un seul aveu indivisible, pour les fins de la présente instance seulement et afin de dispenser la partie demanderesse d'en faire la preuve à son endroit :

- a) Messieurs François Roy, Marc Jémus et Robert Primeau ont, ensemble, commis une fraude qui a eu pour conséquence que certains individus se sont dépouillés de certaines sommes d'argent en faisant l'acquisition, ou en croyant faire l'acquisition, d'actions de catégorie « c » de l'une ou l'autre de Pension Positive, 3877311 Canada Inc., ou Les Entreprises de gestion Robert Primeau Inc., alors que lesdits Messieurs Roy, Jémus et Primeau contrôlaient lesdites sociétés, et qu'ils détournaient frauduleusement à des fins personnelles le produit de ces souscriptions d'actions réelles ou projetées;
- b) Sans admission quant au quantum du dommage subi par les membres dont la partie Demanderesse conservera le fardeau de la preuve, en considérant notamment l'argent récupéré de toutes sources en lien avec les sommes monétaires dont les membres se sont dépouillés, et sans admission que ces personnes étaient clients du cabinet Services financiers iForum inc.;
- i. Certaines des fraudes commises mentionnées à l'admission a) ci-dessus ont eu lieu au moment où Monsieur Marc Jémus était représentant du cabinet Services financiers iForum inc., le tout tel que plus amplement précisé ci-après :

Investissements en actions de catégorie « c » de l'une ou l'autre des trois compagnies, à l'exclusion des autres investissements, pendant la période où Marc Jémus agissait comme représentant d'IFFS (du 01/09/2000 au 15/11/2000 et du 05/01/2001 au 04/07/2002)

#	Nom de l'investisseur	Date de l'investissement	Somme investie
Catégorie A			
# 3	Terri Anderson	30/05/2002 et 06/06/2002	25 222,00 \$
# 6	Lisa Barnes	19/11/2001 et 21/12/2001	35 664,00 \$

CA
AA

# 21	Guy Cayer	21/12/2001	20 500,00 \$
# 27	Lévis Desmarais	05/09/2001 et 11/10/2001	57 598,00 \$
# 28	Lucile Desmarais	05/09/2001	13 195,00 \$
# 30	Steve Frédérick	27/02/2002	7 856,00 \$
# 34	Kevin Gillies	21/01/2002	52 721,00 \$
# 35	Dawn Gillies	21/01/2002	51 413,00 \$
# 38	Gwent Grant	06/11/2001	63 538,00 \$
# 43	James Guylas	25/09/2001 et 20/11/2001	110 704,00 \$
# 44	Margaret Gulyas	25/09/2001	18 819,00 \$
# 45	Shelly Hagen	13/09/2001	249 866,00 \$
# 50	Mary Loma Kibee	17/10/2001	93 820,00 \$
# 51	Philip Kinninmonth	22/04/2002	21 557,00 \$
# 52	Patricia Kinninmonth	10/06/2002	37 688,00 \$
# 55	Wendy Knight-Agard	26/06/2002	19 866,00 \$
# 62	Florence Langford	28/11/2001	1 982,00 \$
# 64	Suzanne Lawrence	17/12/2001	12 833,00 \$
# 68	Rosalia Mako	30/11/2001	19 989,00 \$
# 70	Carol McConnachie	13/12/2001	227 746,00 \$
# 73	Dennis Michayluk	31/10/2001	32 359,00 \$
# 85	Carl Phillips	13/02/2002	18 725,00 \$
# 86	Pierrina Pistillo	24/01/2002	66 806,00 \$
# 89	William R. Pringle	01/11/2001	17 580,00 \$
# 90	Mary Pringle	16/11/2001	8 747,00 \$
# 92	Roger Purdy	25/09/2001	89 962,00 \$
# 98	Dina Routhier	12/04/2001 et 26/06/2002	136 067,00 \$
# 99	John Routhier	12/04, 30/04 et 26/06/2002	62 788,00 \$
# 103	Jake Schmidt	03/07/2002	27 209,00 \$
# 105	Anne Stirling	31/08/2001	22 982,00 \$
# 109	Laurel Taschuk	13/12/2001	80 991,00 \$
# 110	Mike Taschuk	13/12/2001	111 785,00 \$
# 111	David Tomowich	26/06/2002	21 293,00 \$
# 118	Lynette Weiler	27/03/2002	13 366,00 \$
# 119	Terry Williams	01/03/2002 et 27/03/2002	106 496,00 \$
<i>Catégories A.1 et suivantes</i>			
# 4	Pierina Arrunategui	11/03/2002	19 866,00 \$
# 7	Jamie Beaucage	27/10/2001	24 866,00 \$
# 8	Marion Beaucage	23/11/2001	66 768,00 \$
# 9	Richard Bédard	20/11/2001	32 366,00 \$
# 29	Pierre Faubert	17/01/2002	36 045,00 \$
# 61	Mervin J. Langford	12/09/2001 et 27/10/2001	57 719,00 \$
# 65	Louise Leduc	02/11/2001	13 366,00 \$

CS
1 1

# 80	Roy Papish	03/01/2002	13 922,00 \$
# 81	Annick Pelletier	17/01/2002 et 25/03/2002	43 543,00 \$
# 114	Sarah Veillette	01/12/2001	1 081,00 \$
# 115	Pierre Veillette ^a	18/12/2001	67 642,00 \$
Total			2 336 917,00 \$

- ii. Les faits allégués aux paragraphes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 94, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 135, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 174, 183, 184, 185, 186, 187, 189 et 190 de l'*Amended motion to institute proceedings* en date du 2 juin 2015, sans admission cependant quant aux pièces auxquelles ils renvoient ;
- iii. Les faits allégués au paragraphe 119 l'*Amended motion to institute proceedings* en date du 2 juin 2015, sans admission cependant quant aux pièces auxquelles il renvoie, mais uniquement en ce qui concerne les défendeurs Roy et Jémus.

DEUXIÈME ADMISSION

La Défenderesse Lloyd's Underwriters, en son nom personnel et sans avoir une connaissance personnelle des faits, admet pour les fins de la présente instance seulement et afin de dispenser la partie Demanderesse d'en faire la preuve à son endroit, que :

- a) Les documents intitulés « *B2B Trust RRSP Statement* », que l'on retrouve notamment aux pièces P-31, P-101 et P-104 émanent de B2B Banque (anciennement B2B Trust) (« B2B ») et les données qui y sont inscrites correspondent aux informations contenues au dossier de B2B Banque pour chacun des membres concernés (anciennement B2B Trust) ;

CJ
A1

- b) Les documents intitulés « *Canadian – Controlled Private Corporations* « CCPC » », que l'on retrouve notamment aux pièces P-101 et P-103, émanent de B2B et les données qui y sont inscrites correspondent aux informations contenues au dossier de B2B pour chacun des membres concernés ;
- c) Les documents suivants contenus à la pièce P-69 ont été fournis au demandeur par B2B, ces documents étaient dans les dossiers de B2B et ils ont été signés par un représentant de B2B dûment autorisé :
- i. Un document intitulé « Service Agreement » intervenu entre B2B Trust et Services financiers Iforum inc. (Pièce P- 69 aux pages 1 à 14) ;
 - ii. Un document intitulé « Iforum Insurance Brokerage inc. RRSP Loan Program Agreement » et son amendement subséquent, intervenu entre B2B Trust, d'une part, et Iforum Brokerage Inc. et Iforum Financial Network inc., d'autre part, (Pièce P- 69 aux pages 16 à 39) ;
 - iii. Un document intitulé « Iforum Financial Services inc. RRSP Loan Program Agreement » intervenu entre B2B Trust, d'une part, et Iforum Financial Services inc. et Iforum Financial Network inc, d'autre part (Pièce P- 69 aux pages 40 à 57) ;
- d) Les documents contenus aux pièces P-80, P-81 et P-102 (pièce B2B-3 au soutien de la défense amendée de B2B) sont des politiques internes de B2B qui ont été fournies au demandeur par B2B ;
- e) En ce qui concerne ces pièces, si un représentant de B2B venait témoigner, il confirmerait ce qui est indiqué dans les engagements fournis par B2B suite à l'interrogatoire de M. Michael Kazmierowski (voir les engagements 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 19, pièce P-77).

CS

11



SYLVESTRE FAURD PAINCHAUD
Procureurs du demandeur David Brown

20 novembre 2018



JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Procureurs de la défenderesse Lloyd's
Underwriters

20 novembre 2018

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

No : 550-06-000024-068

DAVID BROWN

Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY
-et-
MARC JÉMUS

Défendeurs

No : 550-06-000026-113

DAVID BROWN

Demandeur

c.

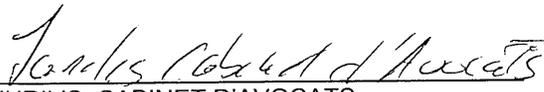
LLOYD'S UNDERWRITERS

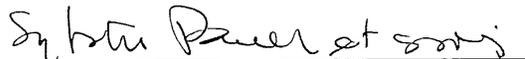
Défenderesse

ADMISSIONS QUANT AUX PIÈCES

Sans en avoir une connaissance personnelle, la défenderesse Lloyds admet les pièces suivantes quant à leur contenu et accepte que ces pièces soient produites de consentement : P-11, P-13, P-15, P-16, P-35, P-38, P-39, P-40, P-41, P-42, P-43, P-44, P-45, P-46, P-47, P-50, P-64, P-73, P-74 et P-76.

Le 21 novembre 2018


JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Avocats de la défenderesse Lloyds Underwriters


SYLVESTRE, PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
Avocats du demandeur David Brown

TROISIÈME ADMISSION

Sans préjudice dans l'éventualité d'une procédure de recouvrement individuel, la Défenderesse Lloyd's Underwriters, en son nom personnel et sans avoir une connaissance personnelle des faits, admet pour les fins de la présente instance seulement et afin de dispenser la partie Demanderesse d'en faire la preuve à son endroit, que :

- a) Le document intitulé *Canadian-Controlled Private Corporations « CCPC » Transaction Guide* (pièce P-106) est une politique interne de B2B qui a été fournie au demandeur par B2B ;

- b) À l'exception d'un « Subscription Agreement » se trouvant à la pièce P-101 m) qui est en lien avec l'achat d'actions dans 3877311 Canada inc, les documents intitulés « *Subscription Agreement* » que l'on retrouve à la pièce P-101 et à la pièce P-103 sont des documents émis par Pension positive pour l'achat d'actions de catégorie C dans Pension positive, que ces documents ont été signés par les membres dont le nom apparaît sur le document, que le nombre d'actions indiquées sur chacun de ces « *Subscription Agreement* » correspond au nombre d'actions achetées par chacun de ces membres et, lorsque ce document comporte l'étampe de Signature garantie de Services financiers Iforum inc., celle-ci a été apposée après la signature du document par le membre concerné et hors de sa présence, mais cette étampe était sur le document au moment où il a été transmis à B2B Trust ;

- c) Les « *Letter of Direction* » que l'on retrouve aux pièces P-101 et P-103 sont des lettres-types provenant du *Canadian-Controlled Private Corporations « CCPC » Transaction Guide*, pièce P-106, qu'elles ont été signées par les différents membres du groupe dont le nom est indiqué sur le document et, lorsque ce document comporte l'étampe de Signature garantie de Services financiers

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL**

NO : 550-06-000024-068

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

DAVID BROWN

Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY
-et-
MARC JÉMUS

Défendeurs

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HULL**

No: 550-06-000026-113

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

DAVID BROWN

Demandeur

c.

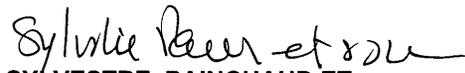
LLOYD'S UNDERWRITERS

Défenderesse

ADMISSIONS DES PARTIES EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2018

lforum inc., celle-ci a été apposée après la signature du document par le membre concerné et hors de sa présence, mais cette étampe était sur le document au moment où il a été transmis à B2B Trust ;

- d) Les « *Letter of Indemnity* » que l'on retrouve aux pièces P-101 et P-103 sont des lettres-types provenant du *Canadian-Controlled Private Corporations « CCPC » Transaction Guide*, pièce P-106, elles ont été signées par les différents membres du groupe dont le nom est indiqué sur le document et, lorsque ce document comporte l'étampe de Signature garantie de Services financiers lforum inc., celle-ci a été apposée après la signature du document par le membre concerné et hors de sa présence, mais cette étampe était sur le document au moment où il a été transmis à B2B Trust ;
- e) En ce qui concerne les pages 14 et 15 de la pièce P-101 b), les documents ont été signés par M. James Gulyas et ils sont tels qu'on les retrouve dans les dossiers de B2B Trust ;
- f) En ce qui concerne les pages 3 à 9 et 11 de la pièce P-101 d), les documents ont été signés par M. Philipp Kininmonth et ils sont tels qu'on les retrouve dans les dossiers de B2B Trust ;
- g) En ce qui concerne les pages 11 à 17, 20 et 48 à 55 de la pièce P-101 i), les documents ont été signés par M. John Routhier et ils sont tels qu'on les retrouve dans les dossiers de B2B Trust ;


SYLVESTRE, PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
Avocats du demandeur David Brown

3 décembre 2018


JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Avocats de la défenderesse Lloyd's
Underwriters

3 décembre 2018